III - ACTES DE L'ÉXECUTIF DÉPARTEMENTAL

LA VIE EN VOSGES
le Département

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, LE 01 OCT. 2020

ARRETE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DES CONTRACTUALISATIONS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service Contractualisations et Développement Durable

OBJET :
Aide complémentaire exceptionnelle au CAUE

Arrêté n° 2020-7730

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les délibérations du Conseil général des Vosges en date du 25 novembre 2011 et du 26 novembre 2012, instituant et modifiant la taxe d'aménagement ;

Vu les deliberations de l'Assemblée délibérante en date du 19 décembre 2019 et du 20 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté 2019-4640 du Conseil Départemental des Vosges ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire

Le Conseil départemental attribue au CAUE une subvention complémentaire et exceptionnelle de 80 000 euros pour 2020 dans l'attente d'un nouveau projet de partenariat que ce dernier s'est engagé à proposer.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Cette somme, prélevée sur les crédits inscrits à l'article fonctionnel 65 - 6574 du budget départemental, est déterminée ainsi :

- ⇒ Aide complémentaire : Complément de 17 948,10€ au regard des montants encaissés de la Taxe d'Aménagement 2019 et en exécution de l'arrêté 2019-4640 ;
- ⇒ Aide exceptionnelle : 62 051,90€ d'aide complémentaire dans l'attente du nouveau projet de partenariat ;

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation

L'aide sera versée en une seule fois dans un délai maximum d'un mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tribunal compétent

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Directeur de la Prospective, des
Contractualisations et du Développement Durable,

Olivier RAMOND

LA VIE EN VOSGES
le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DES CONTRACTUALISATIONS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service Contractualisations et Développement Durable

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, LE 14 OCT. 2020

ARRETE

OBJET :
Soutien aux associations pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique

Arrêté n° 2020- **7731**

Le **Président du Conseil départemental des Vosges,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la procédure d'attribution, par le Département des Vosges, du soutien aux associations pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique ;

Vu les crédits disponibles au budget du Département ;

Vu le dossier présenté par l'association « Tatou La Vida » en vue de bénéficier d'une subvention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21/09/2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire et l'opération subventionnée

Le Conseil départemental attribue une aide financière, dans le cadre des actions en faveur du développement durable et de la transition écologique, au bénéfice de l'association « Tatou La Vida », pour le projet « Festival Festi La Vida ».

ARTICLE 2 : Modalités financières

Cette aide prélevée sur le crédit inscrit à l'article fonctionnel 65 - 6574 du budget départemental aura un montant maximum déterminé ainsi :

- ⇨ montant de la dépense éligible : 12 300 € TTC
- ⇨ taux de subvention : 40% du montant éligible TTC, plafonné à 3 000 €
- ⇨ montant maximum de l'aide départementale : 3 000 €

Le cumul de subventions publiques, toutes sources confondues, ne peut dépasser 80 % du montant de la dépense.

ARTICLE 3 : La validité de l'aide

L'action étant mise en œuvre en continu sur l'année civile, les dépenses afférentes réalisées à compter du 1er janvier 2020 pourront être prises en compte.

S'agissant d'une subvention de fonctionnement, la fraction du crédit non utilisée à la clôture de l'exercice 2020 sera annulée.

ARTICLE 4 : Modalités de liquidation

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, **avant le 30 octobre 2020** sur production :

- du certificat pour paiement de subvention ;
- du tableau récapitulatif des dépenses visé par le trésorier ;
- du bilan technique de l'opération ;
- de pièces justifiant le versement des subventions allouées par les différents partenaires associés à cette opération, le cas échéant, à l'exception des fonds Européens qui interviennent toujours en dernier.

Au vu de ces pièces, le service instructeur se réserve le droit de demander la copie des pièces justificatives de dépenses (factures) qu'il jugerait utile pour son analyse. A l'issue de cette analyse, il établira un certificat attestant le montant réel de l'opération et sa conformité avec le programme agréé.

La subvention sera liquidée sur la base du montant de l'opération subventionnée, arrêté par le service instructeur, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur au montant de la dépense subventionnable. Dans cette hypothèse, le taux de subvention s'appliquera sur le coût réel de l'opération.

En cas d'abandon pur et simple du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur par courrier.

ARTICLE 5 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire connaître la participation du Département au financement de cette opération.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Tribunal compétent

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Directeur de la Prospective, des Contractualisations et
du Développement Durable

Olivier RAMOND

LA VIE EN VOSGES
le Département

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, LE 14 OCT. 2020

ARRETE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DES CONTRACTUALISATIONS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Service Contractualisations et Développement Durable

OBJET :
Soutien aux associations pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique

Arrêté n° 2020- 7732

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la procédure d'attribution, par le Département des Vosges, du soutien aux associations pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique ;

Vu les crédits disponibles au budget du Département ;

Vu le dossier présenté par l'association « Maison Paysannes des Vosges » en vue de bénéficier d'une subvention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21/09/2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ,

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire et l'opération subventionnée

Le Conseil départemental attribue une aide financière, dans le cadre des actions en faveur du développement durable et de la transition écologique, au bénéfice de l'association « Maison Paysannes des Vosges », pour le projet de sensibilisation au développement durable sur la rénovation du bâti ancien.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Cette aide prélevée sur le crédit inscrit à l'article fonctionnel 65 - 6574 du budget départemental aura un montant maximum déterminé ainsi :

- ⇒ montant de la dépense éligible : 1 775,30 € TTC
- ⇒ taux de subvention : 40% du montant éligible TTC, plafonné à 3 000 €
- ⇒ montant maximum de l'aide départementale : 710 €

Le cumul de subventions publiques, toutes sources confondues, ne peut dépasser 80 % du montant de la dépense.

ARTICLE 3 : La validité de l'aide

L'action étant mise en œuvre en continu sur l'année civile, les dépenses afférentes réalisées à compter du 1er janvier 2020 pourront être prises en compte.

S'agissant d'une subvention de fonctionnement, la fraction du crédit non utilisée à la clôture de l'exercice 2020 sera annulée.

ARTICLE 4 : Modalités de liquidation

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, **avant le 30 octobre 2020** sur production :

- du certificat pour paiement de subvention ;
- du tableau récapitulatif des dépenses visé par le trésorier ;
- du bilan technique de l'opération ;
- de pièces justifiant le versement des subventions allouées par les différents partenaires associés à cette opération, le cas échéant, à l'exception des fonds Européens qui interviennent toujours en dernier.

Au vu de ces pièces, le service instructeur se réserve le droit de demander la copie des pièces justificatives de dépenses (factures) qu'il jugerait utile pour son analyse. A l'issue de cette analyse, il établira un certificat attestant le montant réel de l'opération et sa conformité avec le programme agréé.

La subvention sera liquidée sur la base du montant de l'opération subventionnée, arrêté par le service instructeur, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur au montant de la dépense subventionnable. Dans cette hypothèse, le taux de subvention s'appliquera sur le coût réel de l'opération.

En cas d'abandon pur et simple du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur par courrier.

ARTICLE 5 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire connaître la participation du Département au financement de cette opération.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Tribunal compétent

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental
par délégation,
Le Directeur de la Prospective, des Contractualisations et
du Développement Durable

Olivier RAMOND

LA VIE EST VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, LE 30 OCT. 2020

ARRETE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DES CONTRACTUALISATIONS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : Subvention de fonctionnement en faveur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Epinal Cœur des Vosges pour la gestion des Maisons de services au public - Année 2020

Arrêté n° 2020-7733

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la sollicitation du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epinal Cœur des Vosges en vue de bénéficier d'une subvention ;

Vu les crédits disponibles au budget du Département ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire

Le Conseil départemental attribue au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epinal Cœur des Vosges une subvention exceptionnelle de 30 000€ pour assurer le fonctionnement de ses Maisons de Services Au Public (MSAP).

ARTICLE 2 : Modalités financières

Cette somme forfaitaire est prélevée sur les crédits inscrits à l'article fonctionnel 65 - 65735 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation

L'aide sera versée en une seule fois dans un délai maximum d'un mois après signature du présent arrêté

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tribunal compétent

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental

par délégation.

Le Directeur de la Prospective, des Contractualisations et du Développement Durable.

Olivier RAMOND

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, LE 30 OCT. 2020

ARRETE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DES CONTRACTUALISATIONS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : Appui aux collectivités pour leurs actions d'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique

Arrêté n° 2020-7734

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la procédure d'attribution, par le Département des Vosges, du soutien aux collectivités pour l'Education au Développement Durable par la Transition Ecologique ,

Vu les crédits disponibles au budget du Département ;

Vu le dossier présenté par la Communauté de communes de Bruyères - Vallons des Vosges en vue de bénéficier d'une subvention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 19/10/2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire et l'opération subventionnée

Le Conseil départemental attribue une aide financière, dans le cadre des actions en faveur du developpement durable et de la transition écologique, au bénéfice de la Communauté de communes de Bruyères – Vallons des Vosges, pour son programme d'éducation des publics sur les enjeux liés à l'eau

ARTICLE 2 : Modalités financières

Cette aide prélevée sur le crédit inscrit à l'article fonctionnel 65 - 65734 du budget départemental aura un montant maximum déterminé ainsi :

⇒ montant de la dépense éligible : 10 430 € TTC
⇒ taux de subvention : 40% du montant éligible TTC plafonné à 2 000€
⇒ montant maximum de l'aide départementale : 2 000 €

Le cumul de subventions publiques, toutes sources confondues, ne peut dépasser 80 % du montant de la dépense.

ARTICLE 3 : La validité de l'aide

L'action etant mise en œuvre en continu sur l'annee civile, les dépenses afférentes réalisees à compter du 1er janvier 2020 pourront être prises en compte.

S'agissant d'une subvention de fonctionnement, la fraction du crédit non utilisée à la clôture de l'exercice 2020 sera annulée.

ARTICLE 4 : Modalites de liquidation

Le versement du solde de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire **avant le 06 novembre 2020** sur production :

- ⇨ du certificat pour paiement de subvention ;
- ⇨ du tableau recapitulatif des dépenses visé par le trésorier ;
- ⇨ du bilan technique de l'opération ;
- ⇨ de pièces justifiant le versement des subventions allouées par les différents partenaires associés à cette opération, le cas échéant, à l'exception des fonds Européens qui interviennent toujours en dernier.

Au vu de ces pièces, le service instructeur se réserve le droit de demander la copie des pièces justificatives de dépenses (factures) qu'il jugerait utile pour son analyse. A l'issue de cette analyse, il établira un certificat attestant le montant réel de l'opération et sa conformité avec le programme agréé.

La subvention sera liquidée sur la base du montant de l'opération subventionnée, arrêté par le service instructeur, sauf dans le cas où le coût réel de l'opération est inférieur au montant de la dépense subventionnable. Dans cette hypothèse, le taux de subvention s'appliquera sur le coût réel de l'opération.

En cas d'abandon pur et simple du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur par courrier.

ARTICLE 5 : Publicite

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire connaître la participation du Département au financement de cette opération.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrête

ARTICLE 7 : Tribunal compétent

Le présent acte administratif peut être déféré devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental

par délégation,

La Vice-présidente déléguée,

Martine GIMMILLARO

Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances
« Action Culturelle et Sportive Territoriale »
Annule et remplace l'arrêté 2019/04/VF/DCSJ-ACST

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes pubics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2017 autorisant son Président à créer des régies en application de l'article L3211-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 janvier 2019 concernant les modifications intervenues dans le fonctionnement du Parc Départemental d'Instruments et de matériels scéniques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service Action Culturelle et Sportive Territoriale du Conseil départemental, intitulée « régie d'avances et de recettes – Action Culturelle et Sportive Territoriale ».

ARTICLE 2 - Celle régie est installée au 8 rue de la Préfecture - 88088 ÉPINAL CEDEX 9.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes du Parc Départemental d'Instruments et de matériels scéniques

ARTICLE 5 – les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire ;
2° : virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formie assimilée.

ARTICLE 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Cotisations GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel)

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
2 2 [illegible]
RÉPUBLIQUE [illegible]E

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° virement bancaire;
2° chèque bancaire.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 9 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12 – Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 – Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) « Régie » dont le montant est fixé dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) « Régie » dont les modalités de calcul du montant sont indiquées dans l'acte de nomination.

ARTICLE 17 – Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire de la régie de recettes et d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 – L'arrêté 2019/04/VF/DCSJ-ACST est abrogé.

FAIT à EPINAL, le 2 SEP. 2020

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Damien PARMENTIER
2020.09.02 11:17:11 +0200
Ref:20200828_081443_1-4-0
Signature numérique
le Directeur

DAMIEN PARMENTIER

Acte de nomination du régisseur et du mandataire suppléant
Régie de recettes et d'avances – Action Culturelle et Sportive Territoriale

Le Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté 2020/5708/EA/DCSJ-ACST portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Action culturelle et sportive territoriale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Johanne HAXAIRE est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès du service Actions Culturelles et Sportives Territoriale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Johanne HAXAIRE sera remplacée par Mme Emmanuelle AFANASSIEFF, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 – Madame Johanne HAXAIRE est astreinte à constituer un cautionnement de 460 € ;

ARTICLE 4 – Mme Johanne HAXAIRE percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) « Régie » d'un montant de 110 €;

ARTICLE 5 – Mme Emmanuelle AFANASSIEFF, mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) « Régie », d'un montant fixé au prorata temporis de sa suppléance effective ;

ARTICLE 6 – Les régisseur et mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 – Les régisseur et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 – Les régisseur et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 – Les régisseur et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instructions interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – L'arrêté 2019/05/VF/DCSJ-ACST est abrogé

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
27 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAIT à ÉPINAL, le 01/10/2020

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER

Sophie AUBRY
2020.10.01 08:37:28 +0200
Signature numérique
Par absence et par délégation,
le Directeur

SOPHIE AUBRY

SIGNATURE MANDATAIRE SUPPLEANT

SIGNATURES REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

"vu pour acceptation"

"vu pour acceptation"

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges,** représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **POMPIERRE (88300).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZK n°4**, Lieu-Dit **« Les Séroux »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

ser une date d'interruption dans la période la moins pes et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 7 juillet 2006,
- l'avenant à la convention 2G signé le 7 décembre 2011,
- la convention 3G signée le 7 décembre 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **POMPIERRE (88300),** parcelle cadastrée **section ZK, n°4** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

SIJ

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880302***

SJ ZG

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

SB ZG

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11.01.2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.596,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

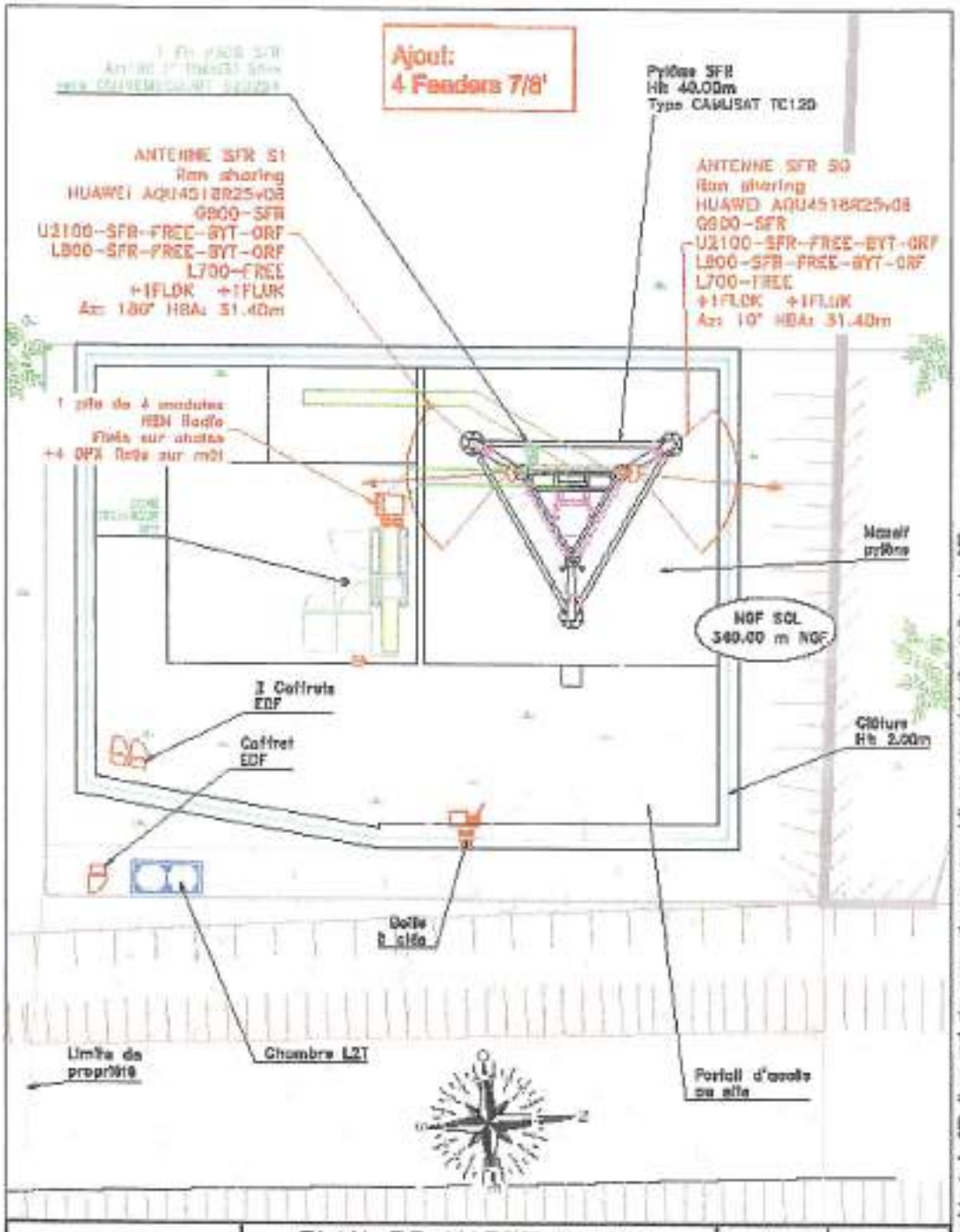

SFR	PLAN DE MASSE PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/100
	ZB_ITI_1_S_POMPIERRE				Date	02/01/2020
creat	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880302.dwg
	880302	2-48	A	2/2	Dessinateur	D.S

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

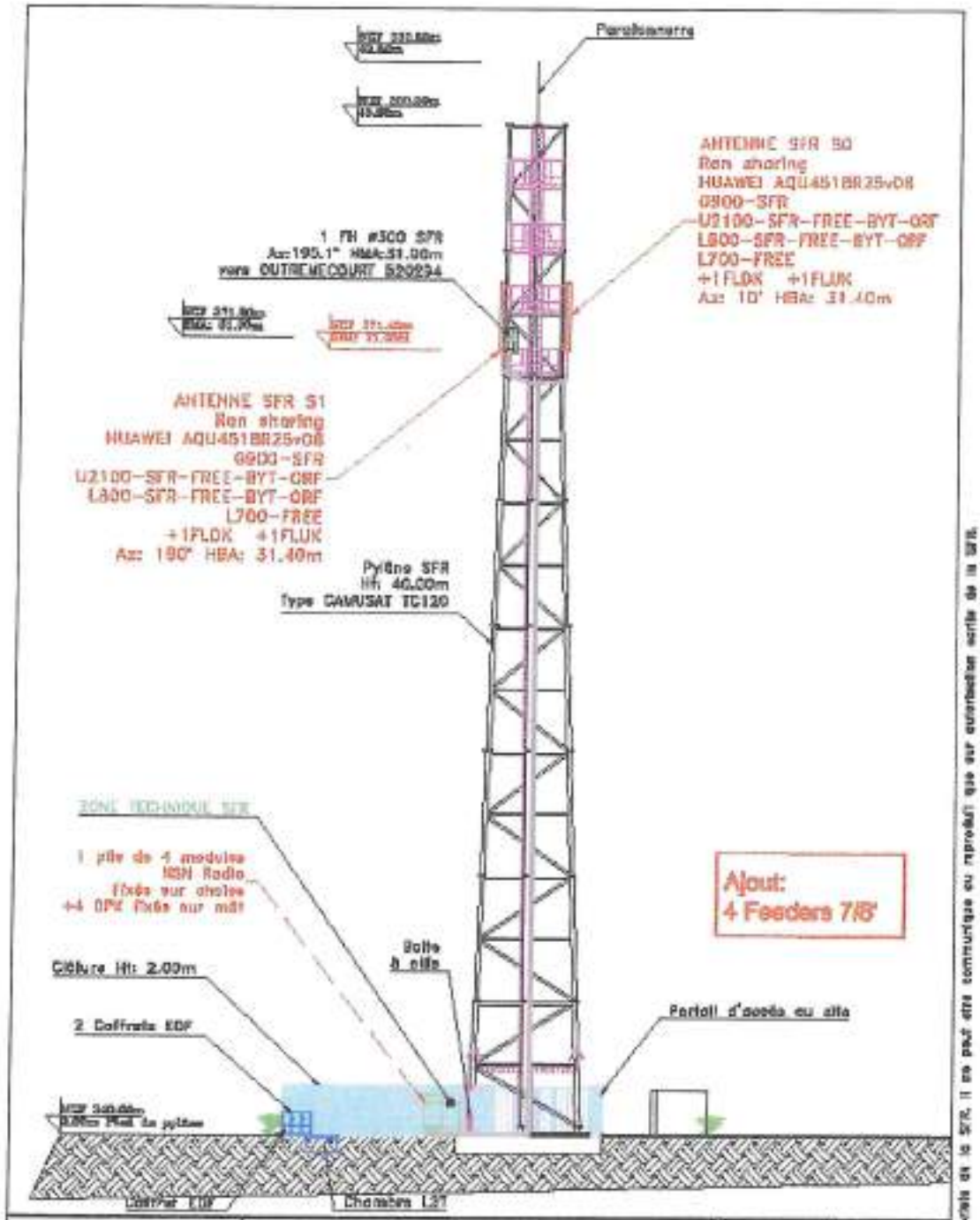

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/200
	ZB_ITI_1_S_POMPIERRE				Date	02/04/2020
ereet	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880302.dwg
	880302	3-4C	A	3/3	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

9 24

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

SJ ZG

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **DESTORD (88600).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **B n°519**, Lieu-Dit « **La Charmille** » et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 22 octobre 2007,
- l'avenant à la convention 2G signé le 23 août 2011,

- la convention 3G signée le 23 août 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **DESTORD (88600)**, parcelle cadastrée **section B, n°519** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'Installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la

maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880306***

SB DG

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11.12.2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2, boulevard Dominique François Arago
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

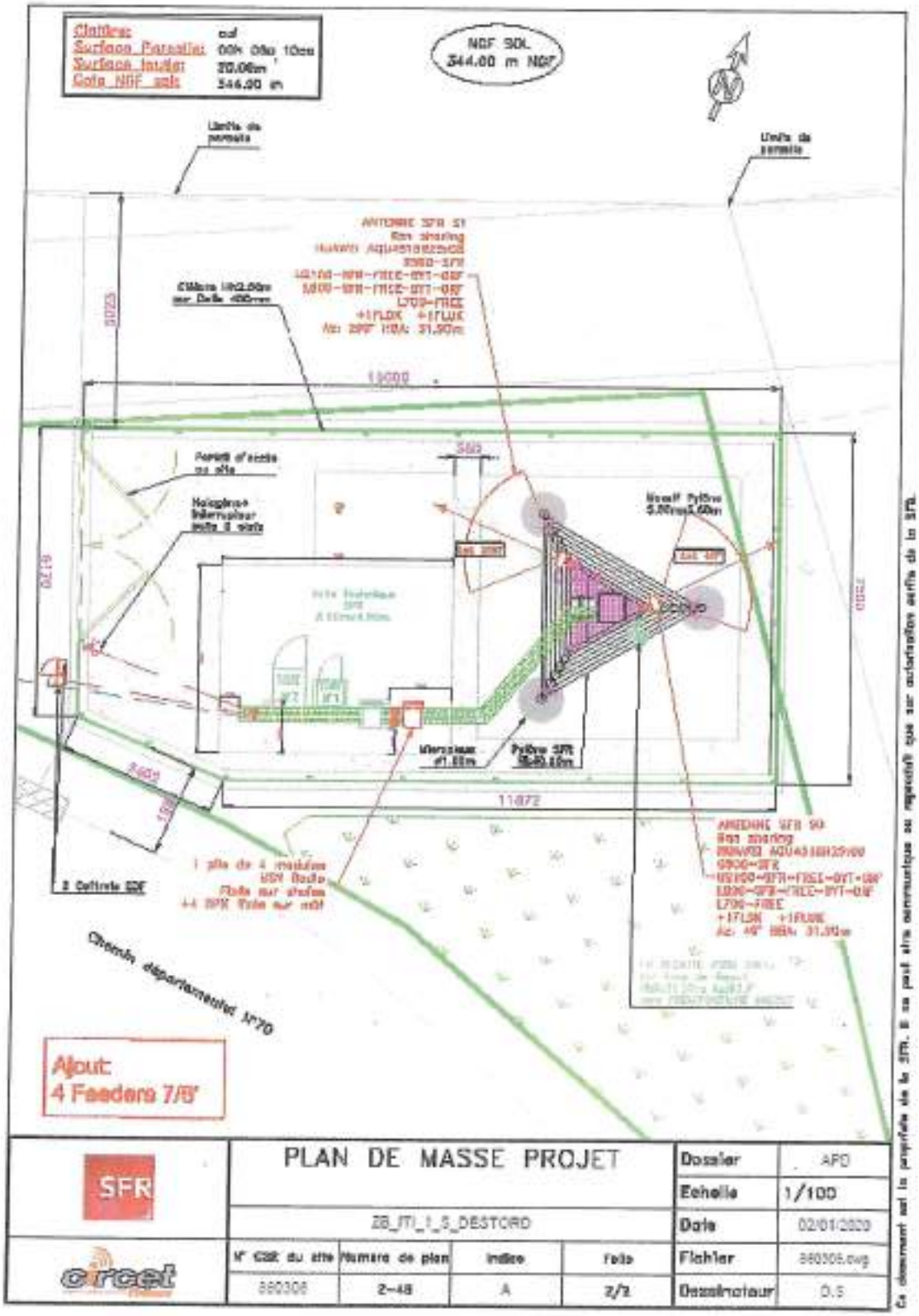

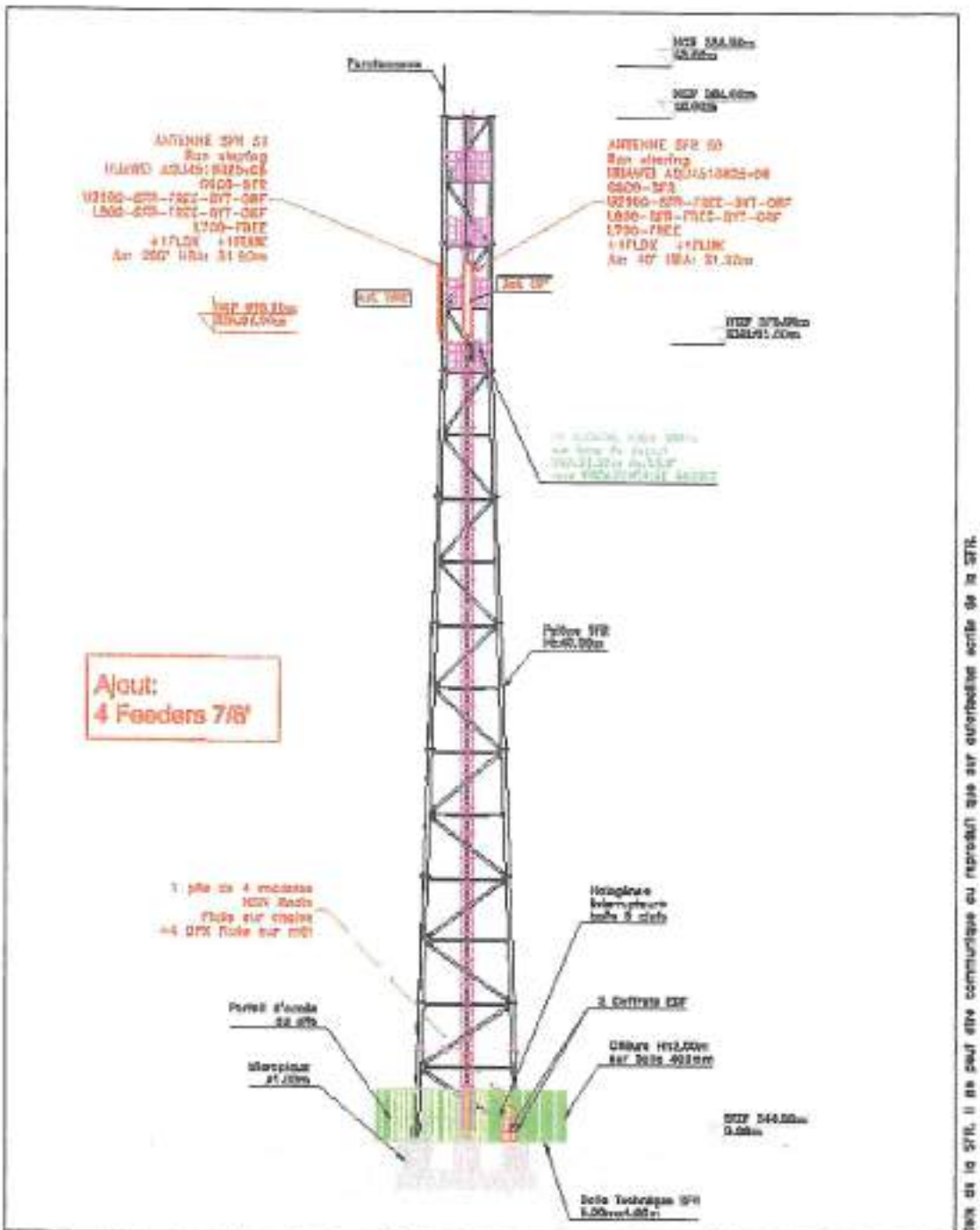

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/200
	ZB_ITI_1_S_DESTORD				Date	02/01/2020
circet	N° G2R du site	Numero du plan	Indice	Folio	Fichier	880306.dwg
	880306	3-40	A	2/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

SD ZG

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR,** société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **FREMIFONTAINE (88600).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **A n°248**, Lieu-Dit **« Le Champ Lina »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 7 juillet 2006,
- l'avenant à la convention 2G signé le 23 août 2011,
- la convention 3G signée le 23 août 2011,

JJ 2G

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **FREMIFONTAINE (88600),** parcelle cadastrée **section A, n°248** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

SD 29

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880307***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11/12/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2, boulevard Dominique François Arago
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

SD 24

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

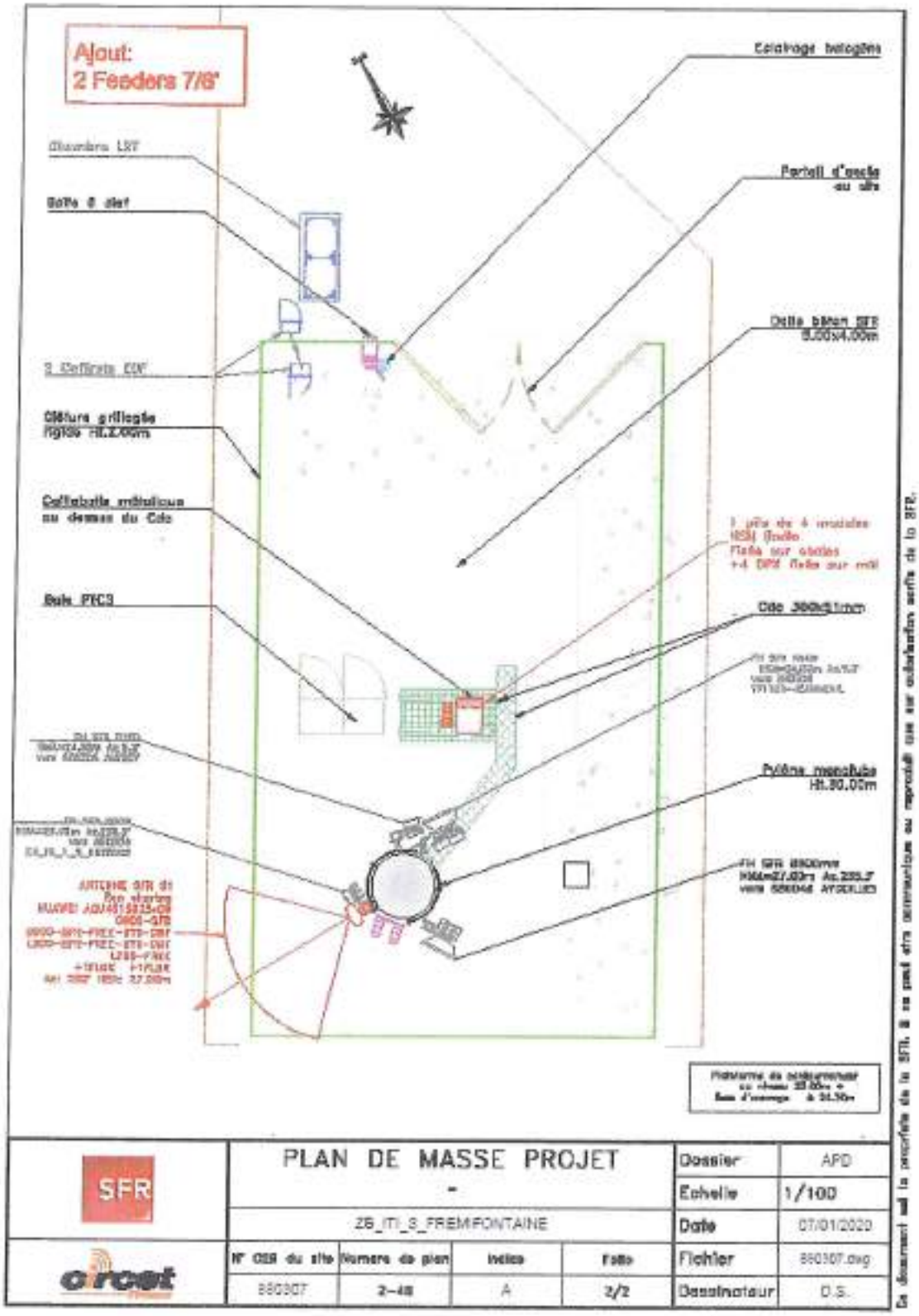

Ce document est la propriété de la SFR, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

SJ 24

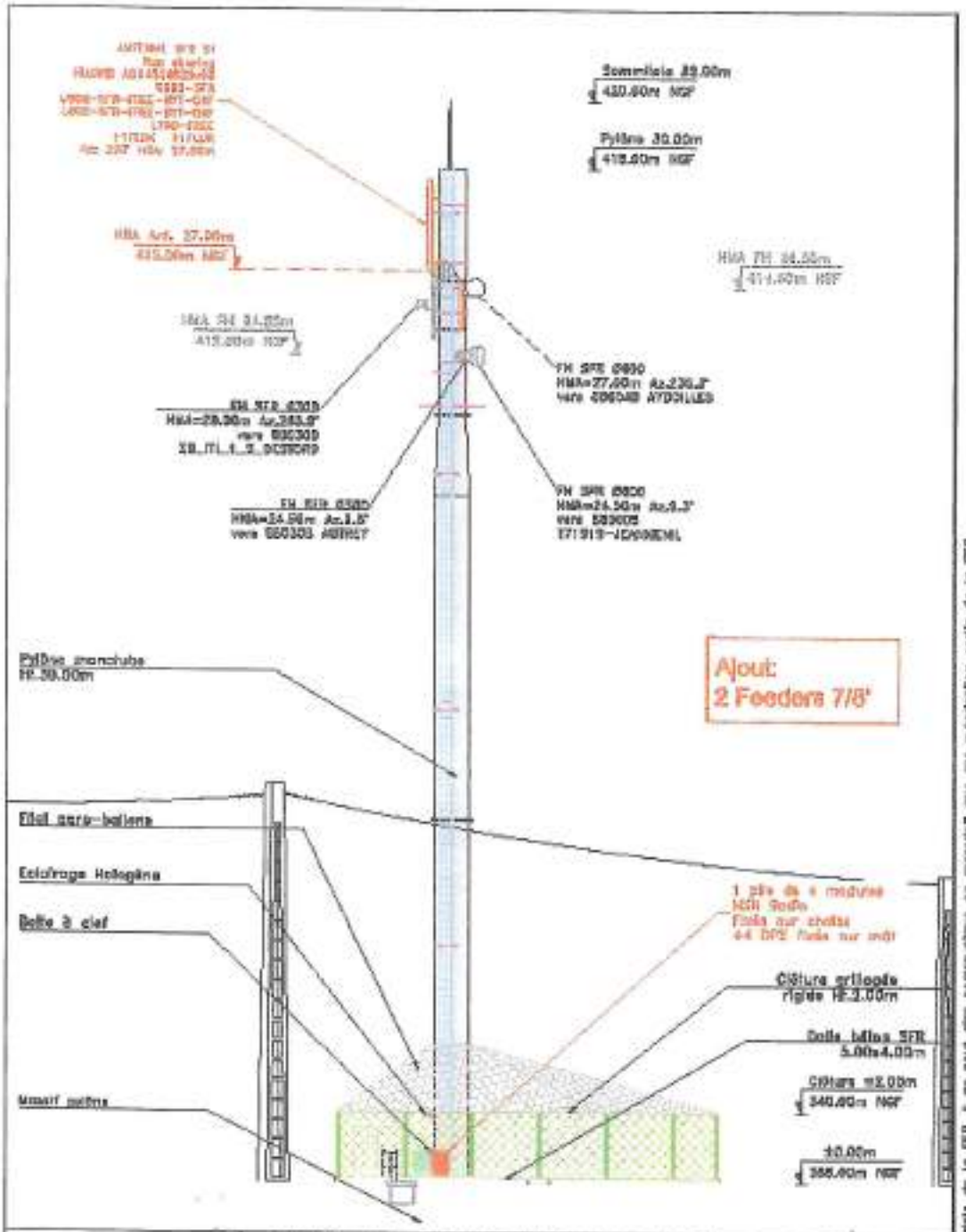

SFR	PLAN EN ELEVATION PROJET -				Dossier	APD
					Echelle	1/200
	ZB_ITI_S_FREMIFONTAINE				Date	07/01/2020
orcet	N° G2R de site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880307.dwg
	880307	2-40	A	2/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **VILLE SUR ILLON (88270).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZA n°16**, Lieu-Dit « **Le Refroideux** » et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 7 septembre 2006,
- l'avenant à la convention 2G signé le 23 août 2011,

SD 29

- la convention 3G signée le 23 août 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **VILLE SUR ILLON (88270),** parcelle cadastrée **section ZA, n°16** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la

SS ZG

maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880309***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **... en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 21/10/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
rection du Patrimoine - Région Nord-Est
boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

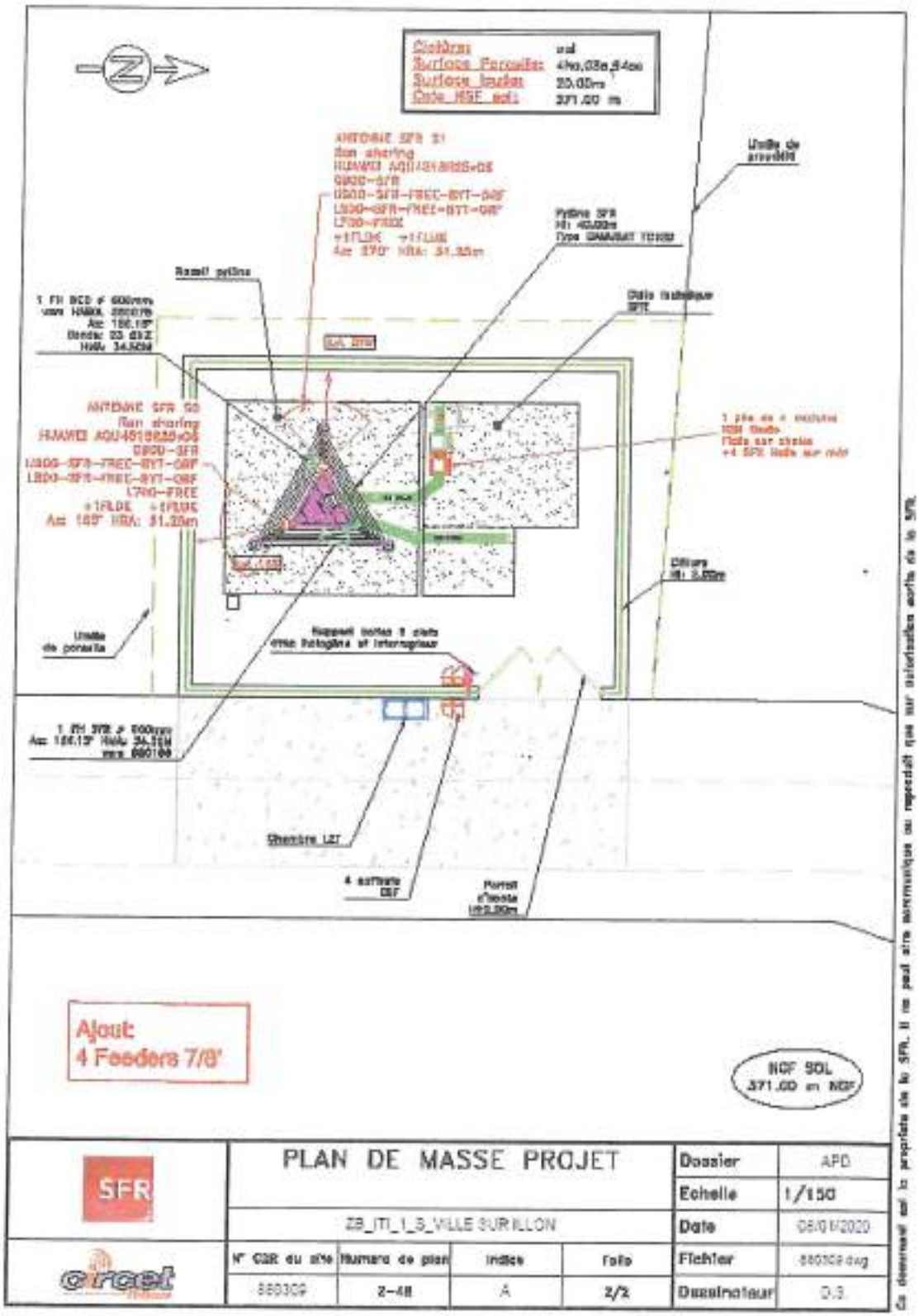

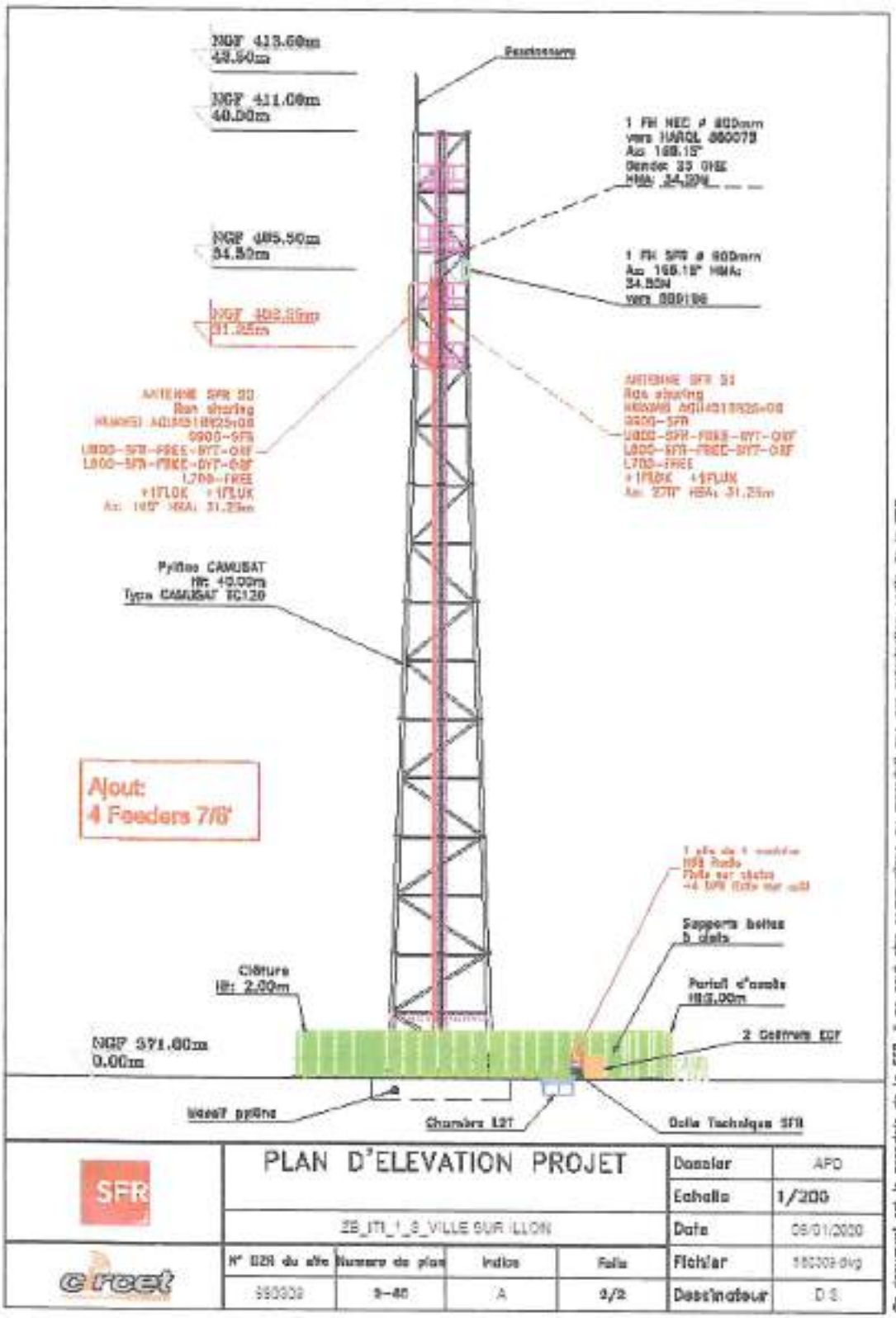

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/200
	ZB_ITI_1_S_VILLE SUR ILLON				Date	09/01/2020
e-reet	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	180309.dwg
	980309	S-40	A	2/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

9 24

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **HOUSSERAS (88700).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZC n°61**, Lieu-Dit **« Champfontaine »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 4 septembre 2006,
- l'avenant à la convention 2G signé le 23 août 2011,
- la convention 3G signée le 23 août 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **HOUSSERAS (88700)**, parcelle cadastrée **section ZC, n°61** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880308***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **... en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 13/08/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2 boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

SG 24

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

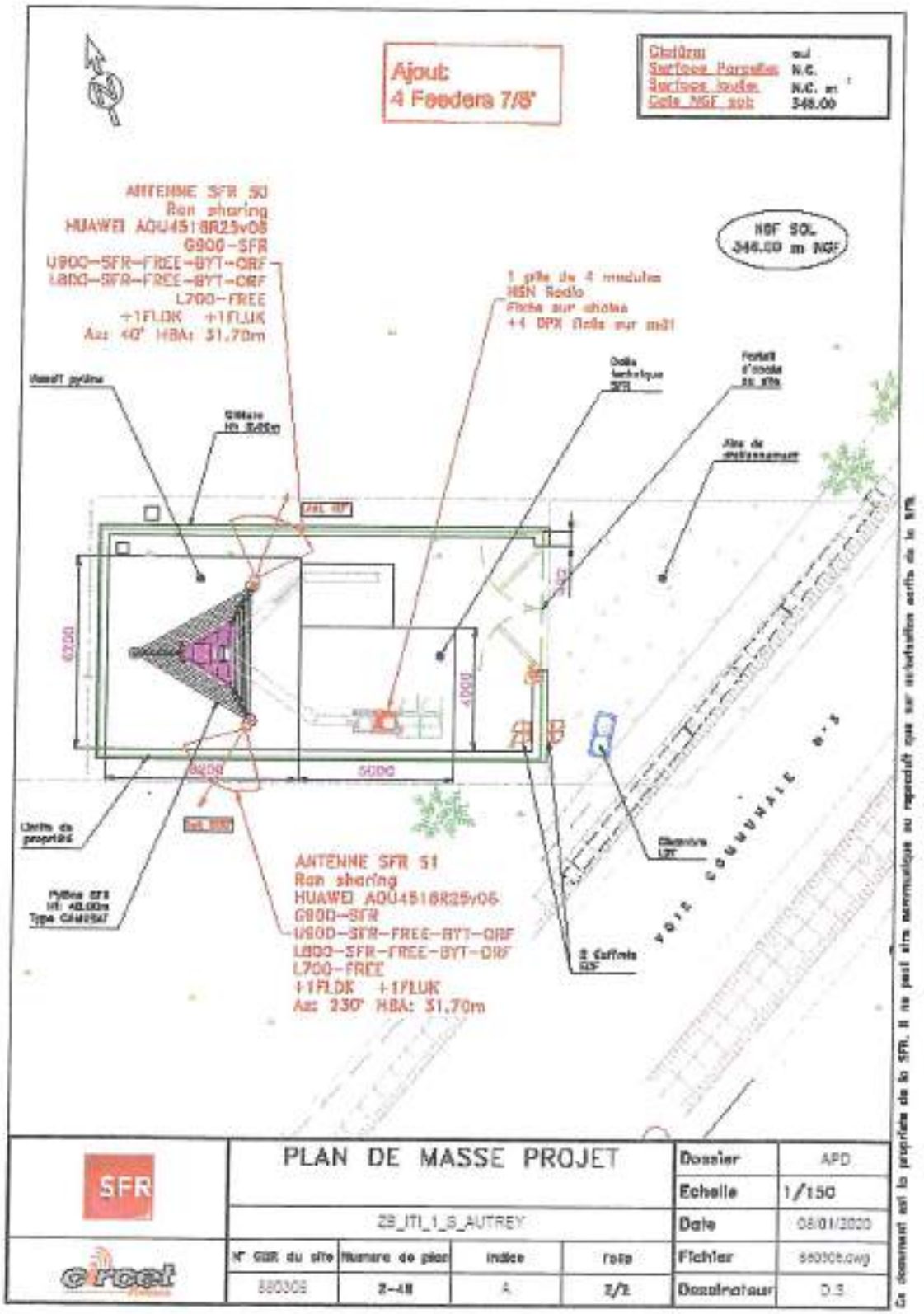

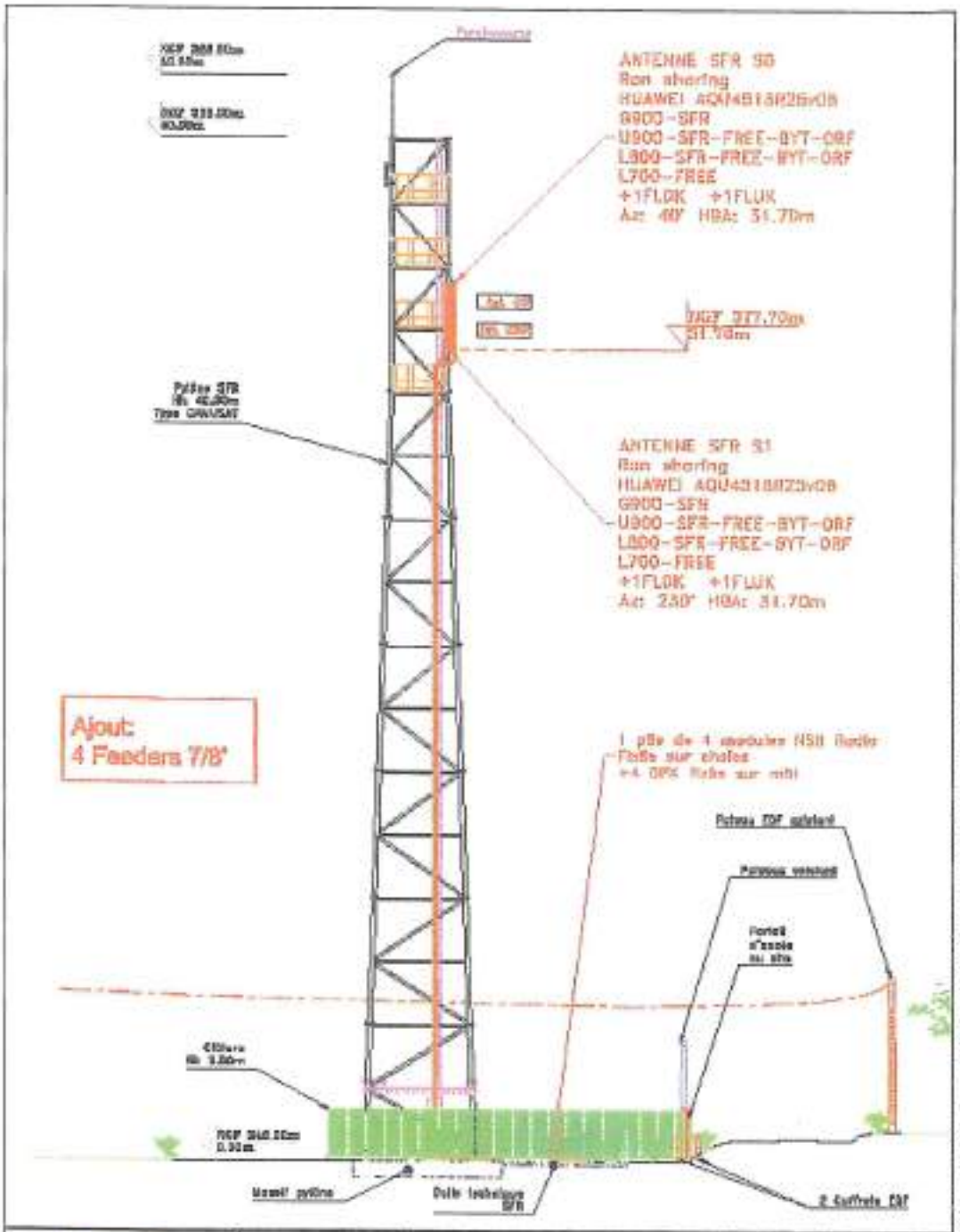

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/200
	ZB_ITI_1_S_AUTREY				Date	06/01/2020
atreel	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880308.dwg
	880308	2-40	A	2/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **SANS VALOIS (88260).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZA n°24**, Lieu-Dit **« Debain »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 4 mai 2006,
- l'avenant à la convention 2G signé le 7 décembre 2011,

JJ 24

- la convention 3G signée le 7 décembre 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **SANS VALOIS (88260),** parcelle cadastrée **section ZA, n°24** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la

SV JG

maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880311***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'Initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'Initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

SA ZG

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 14/10/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2 boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

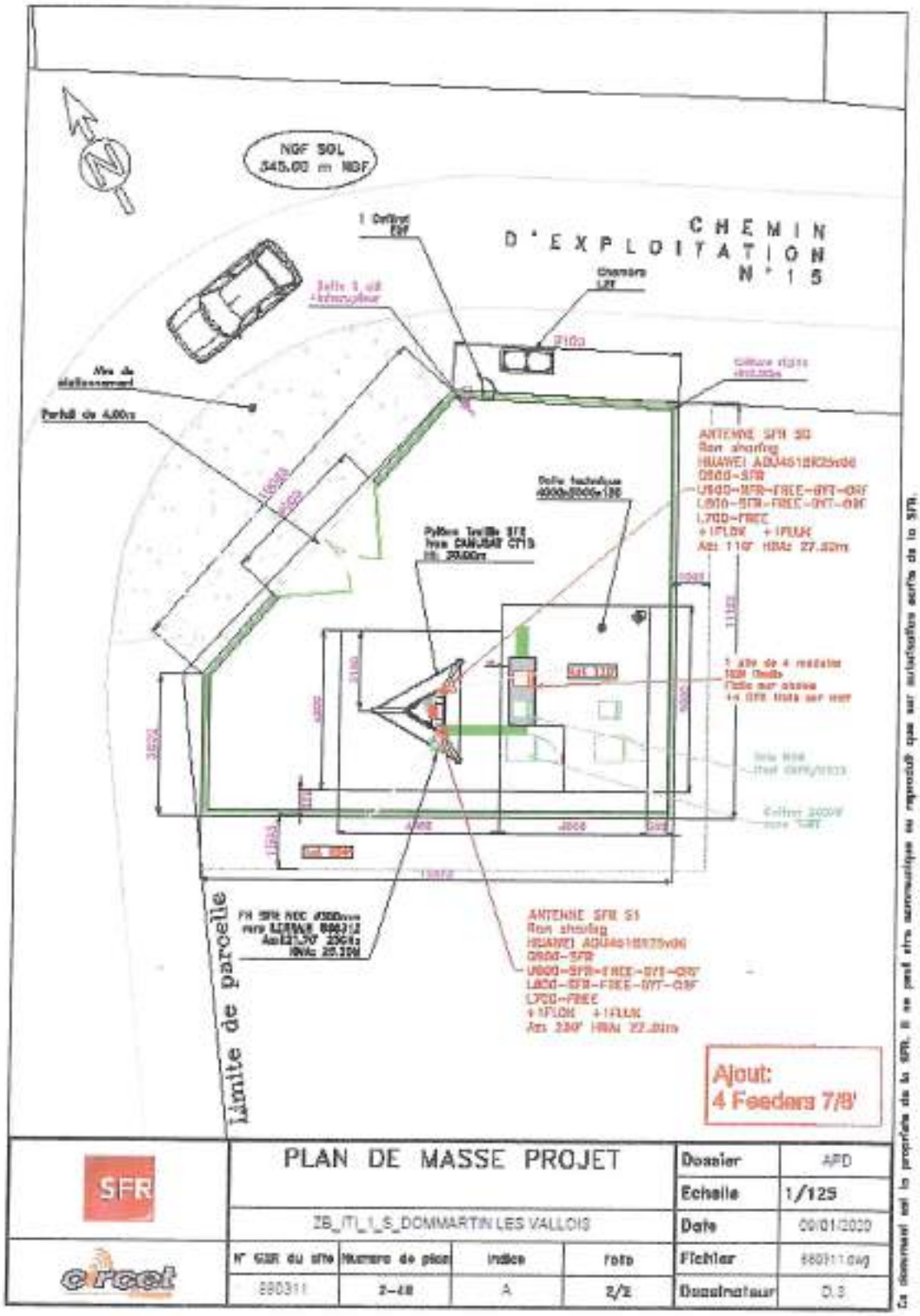

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

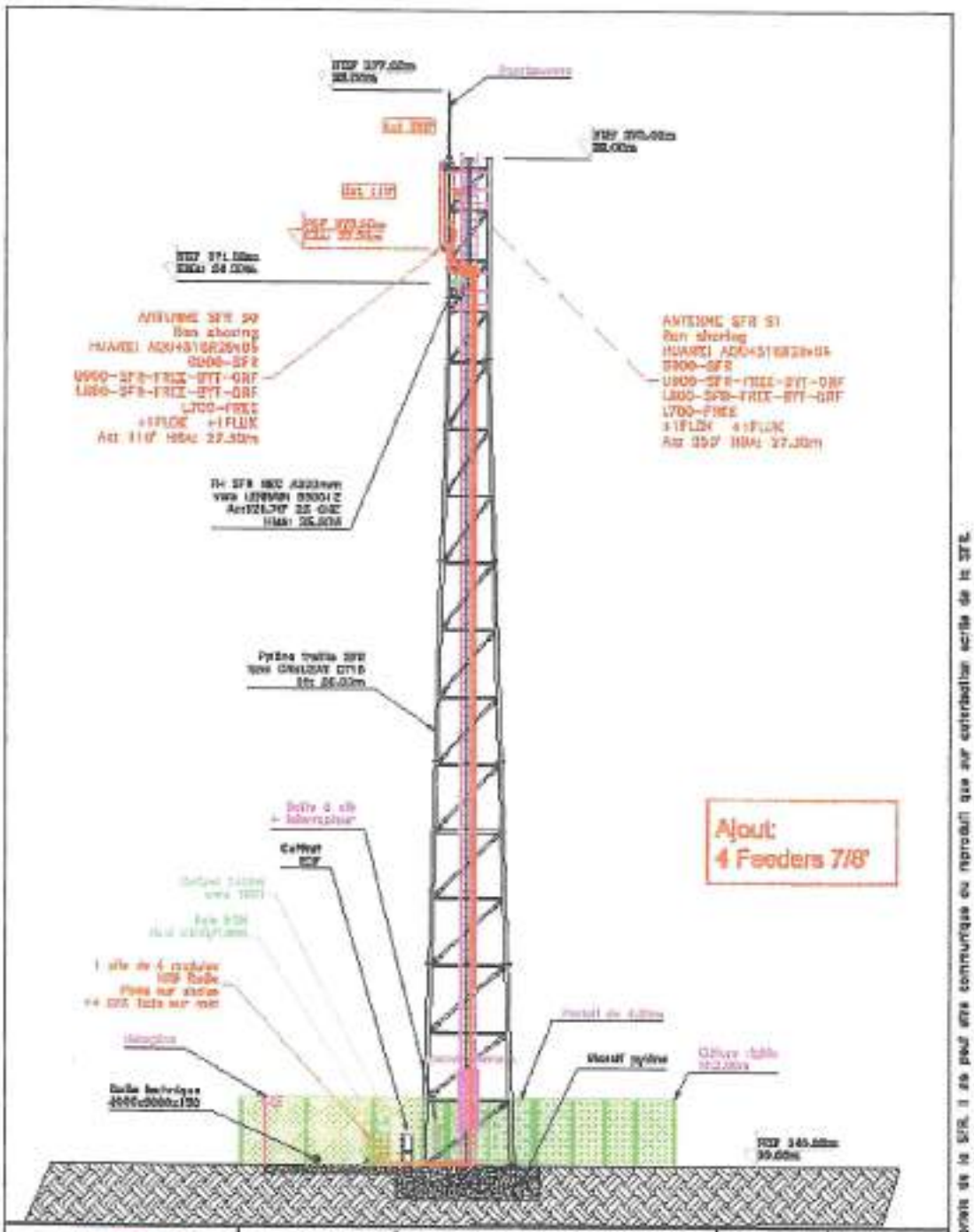

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/150
	ZB_ITI_1_S_DOMMARTIN LES VALLOIS				Date	09/01/2020
e.rect	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880311.dwg
	880311	2-40	A	2/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

SJ 24

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

SD ZG

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges,** représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR,** société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **LEMMECOURT (88300).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZA n°96**, Lieu-Dit « **Coupe Sauce** » et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 1er juin 2006,
- l'avenant à la convention 2G signé le 7 décembre 2011,
- la convention 3G signée le 7 décembre 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **LEMMECOURT (88300),** parcelle cadastrée **section ZA, n°96** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

SB JG

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880300***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11.10.2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

SM 24

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

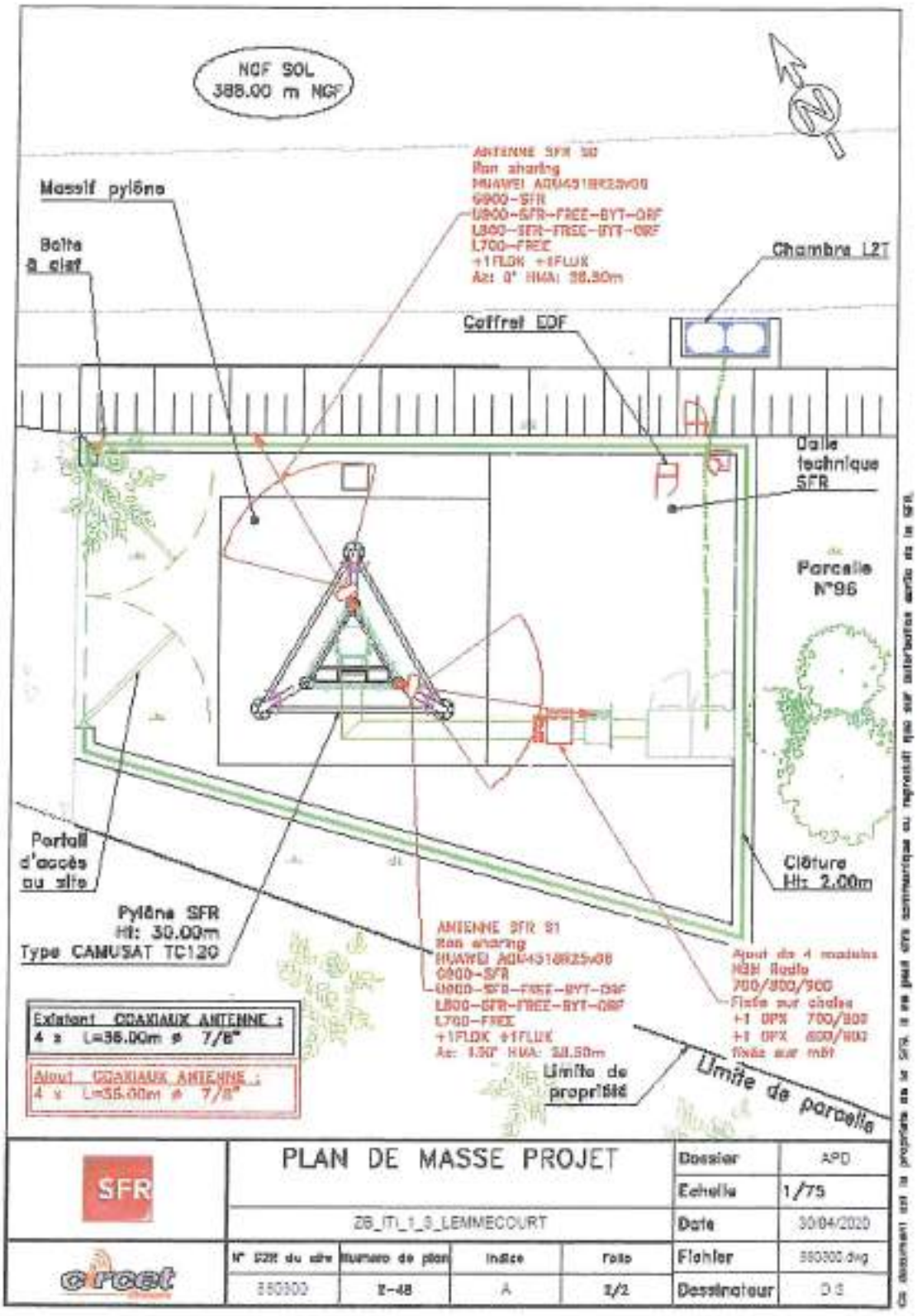

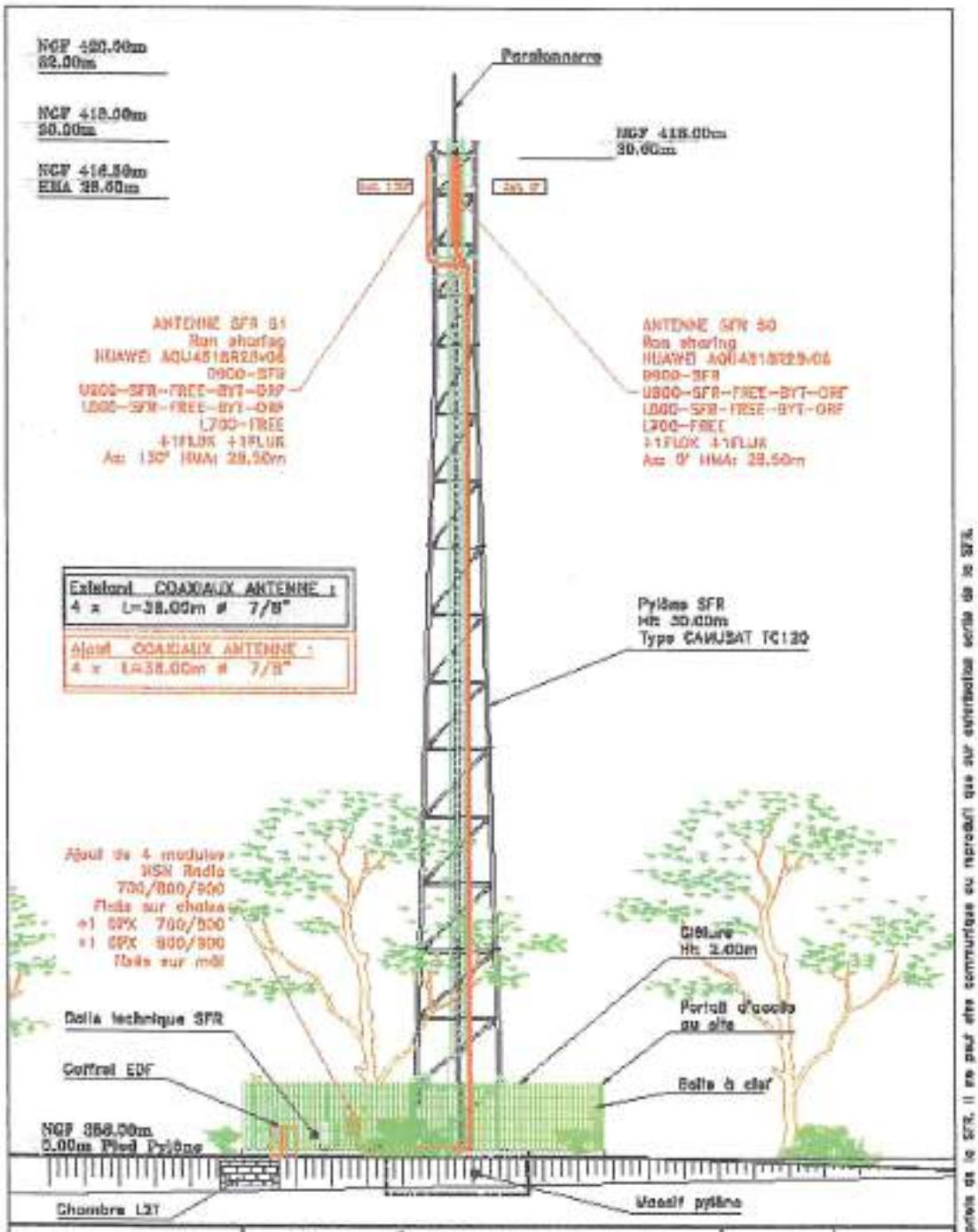

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/150
	ZB_ITI_1_S_LEMMECOURT				Date	30/04/2020
crcet	N° G2R du site	Numero de plan	Indice	Folio	Fichier	880300.dwg
	880300	2-40	A	2/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département** des Vosges, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012,

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **MENIL SUR BELVITTE (88700).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZA n°99**, Lieu-Dit **« L'embébouchaux »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 18 janvier 2007,
- l'avenant à la convention 2G signé le 23 Août 2011,

SD 24

- la convention 3G signée le 23 Août 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **MENIL SUR BELVITTE (88700)**, parcelle cadastrée **section ZA, n°99** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la

maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880294***

SB LG

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

SB 24

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9.

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11/09/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
7, boulevard Dominique François Arago
57078 METZ cedex 03

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

JB JG

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

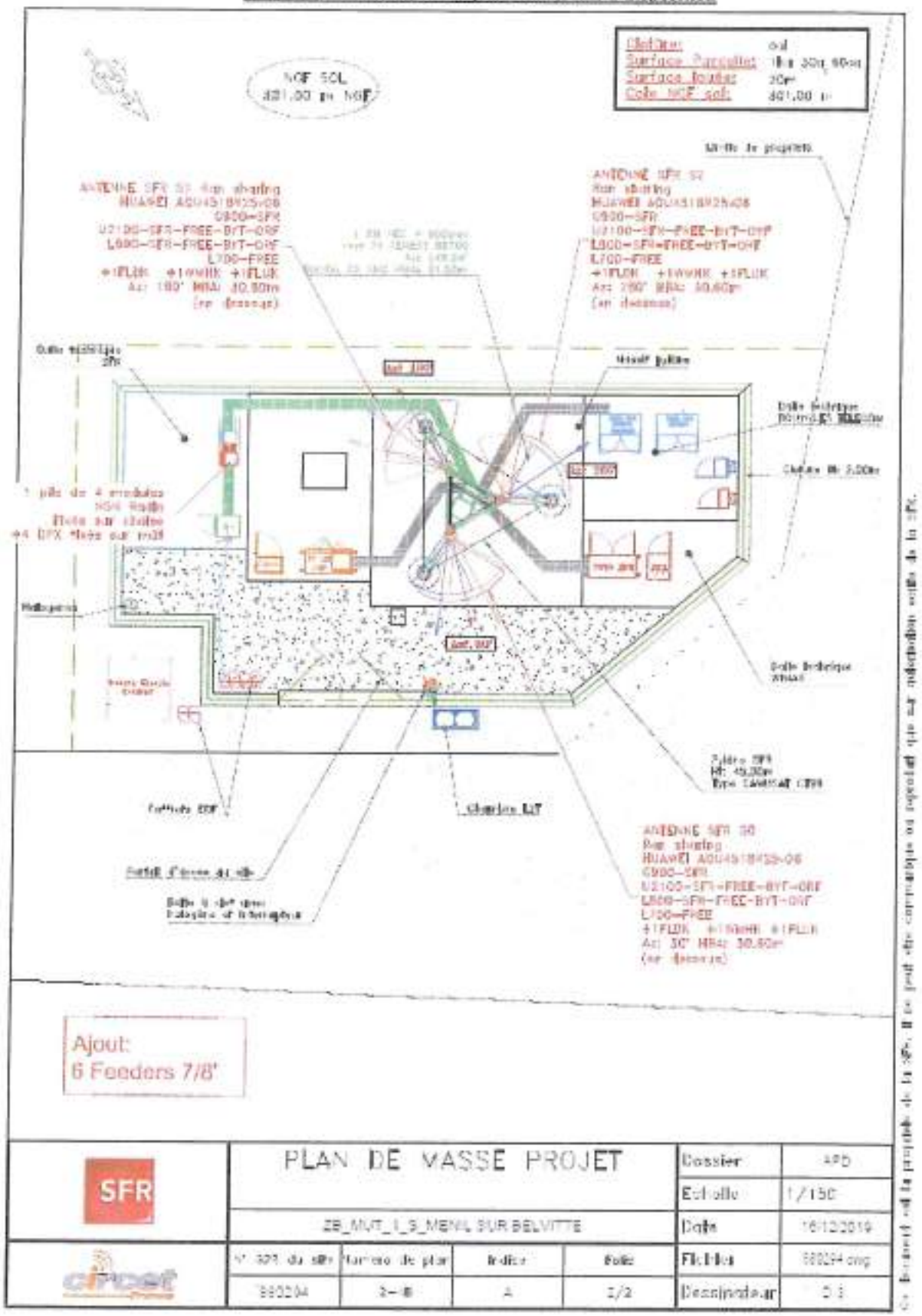

SB 24

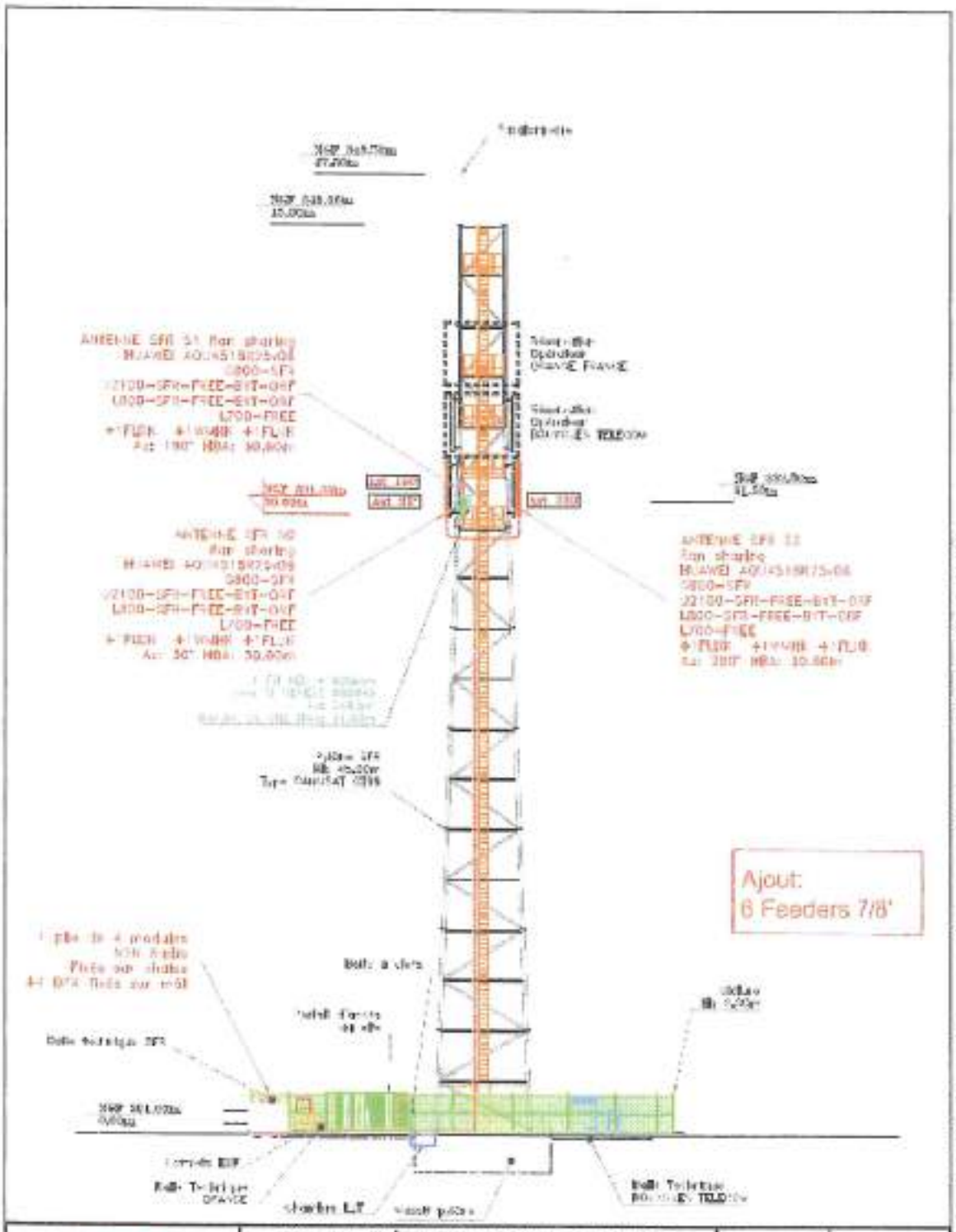

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	1/150
	ZB_MUT_1_S_MENIL SUR BELVITTE				Date	16/12/2019
	N° GRR du site	numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880294.dwg
	880294	1-40	A	///	Dessinateur	DJS

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

SB 26

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

SJ 24

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **ESCLES (88260).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZE n°101**, Lieu-Dit **« Le Void d'ESCLES »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 15 Novembre 2005,
- l'avenant à la convention 2G signé le 7 décembre 2011,
- la convention 3G signée le 7 décembre 2011,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **ESCLES (88260),** parcelle cadastrée **section ZE, n°101** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880312***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 21/10/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
rection du Patrimoine - Région Nord-Est
boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

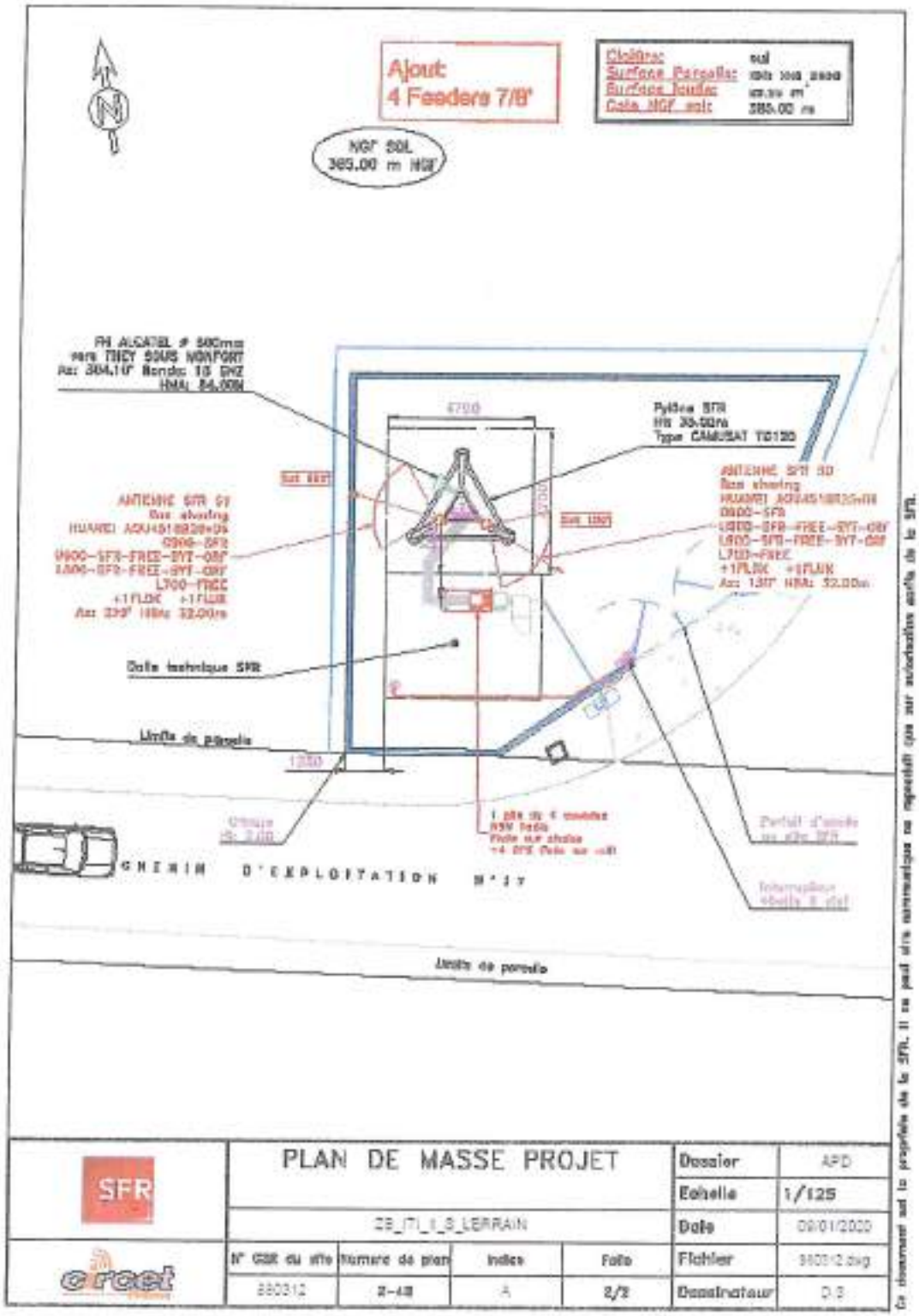

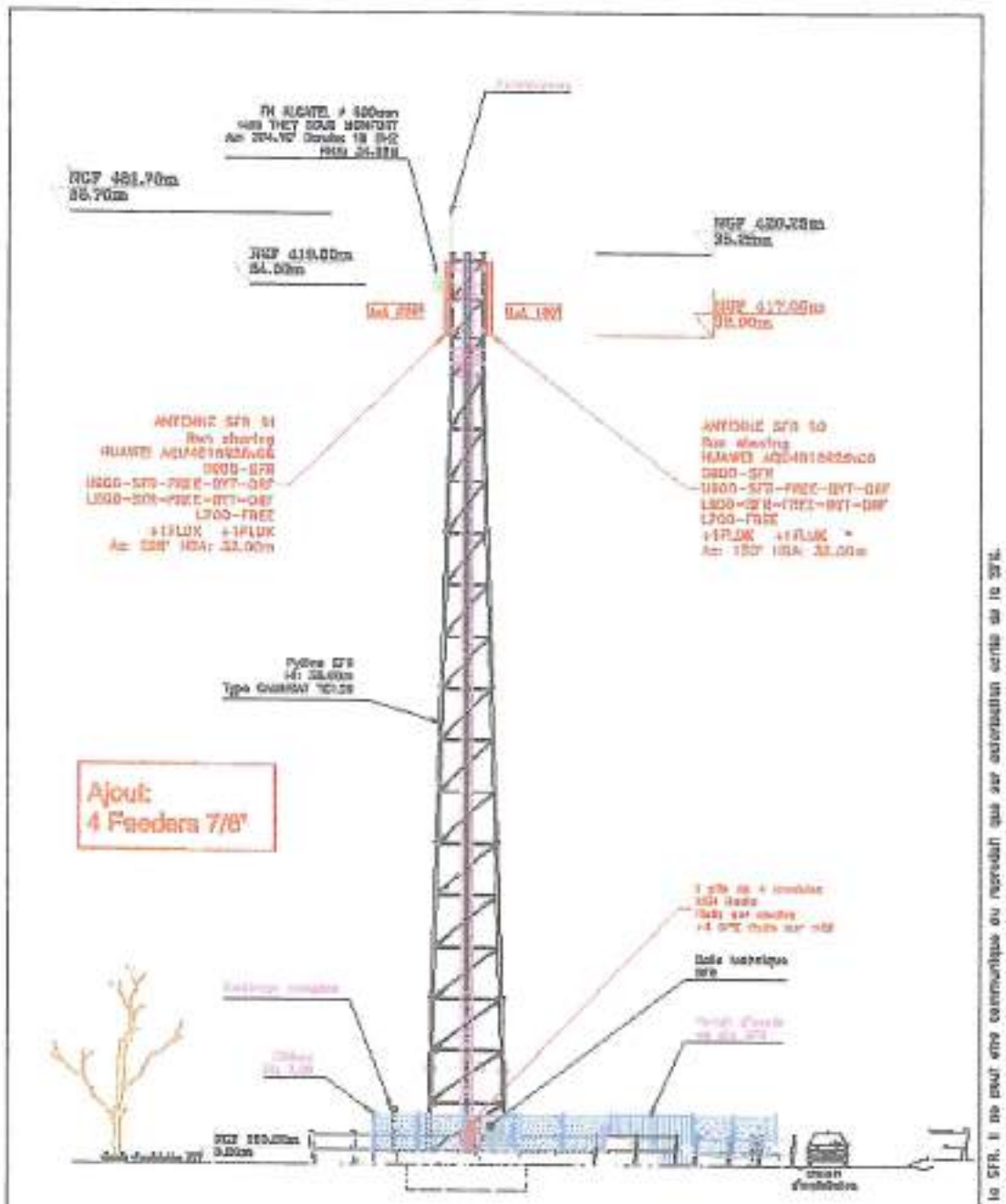

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET			Dossier	APD
				Echelle	1/200
	ZB_ITI_1_S_LERRAIN			Date	09/01/2020
Greet	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier
	000312	3-AD	A	2/2	Dessinateur

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que par autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012,

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR,** société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **FRENOIS (88270).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZD n°7**, Lieu-Dit **« Le Rond Puits »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 18 janvier 2007,
- l'avenant à la convention 2G signé le 7 décembre 2011,
- la convention 3G signée le 7 décembre 2011,

DJ 24

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 10m², sis à **FRENOIS (88270),** parcelle cadastrée **section ZD, n°7** et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880313***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

SJ 24

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **... en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11/12/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
boulevard Dominique François Arago
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

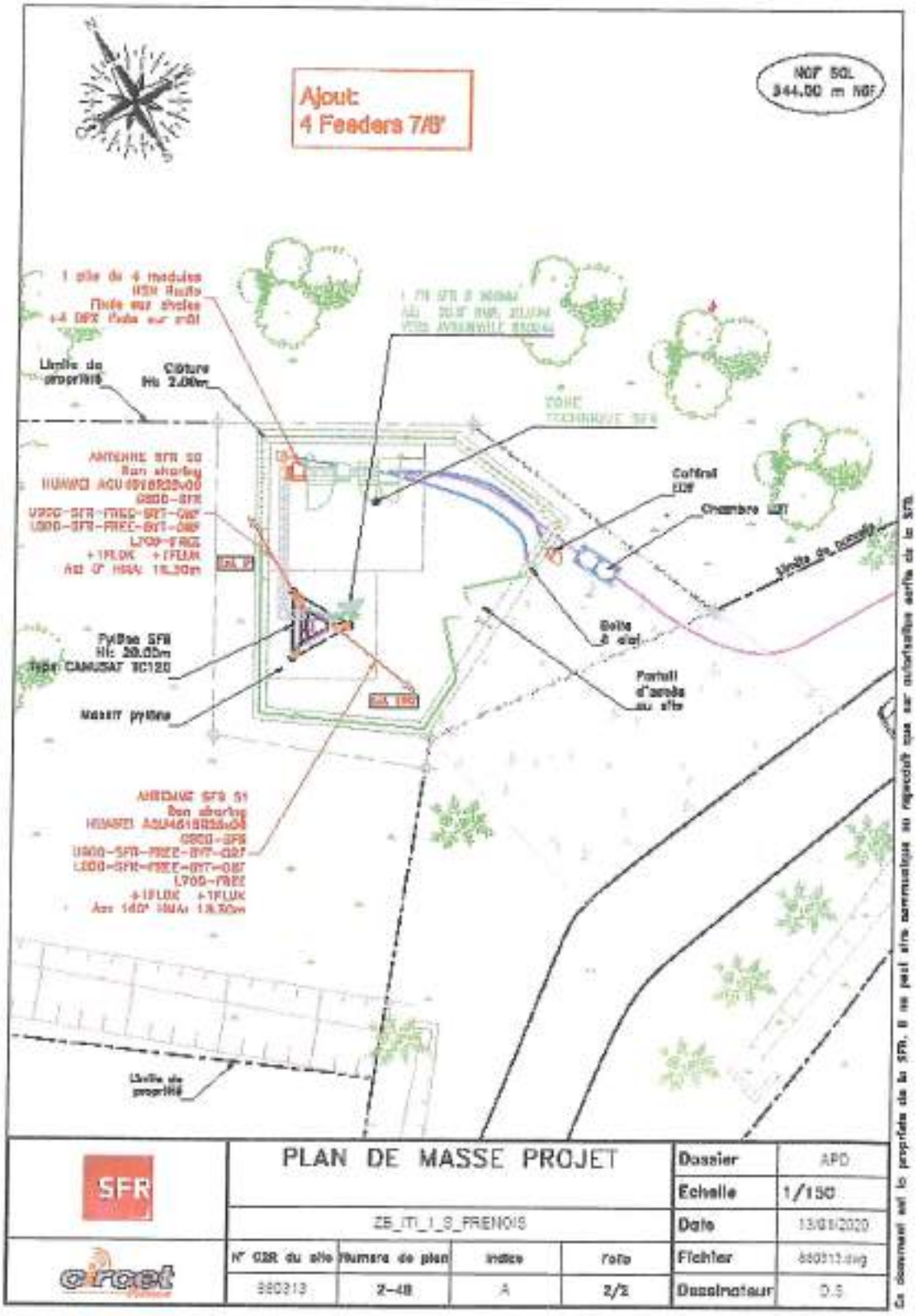

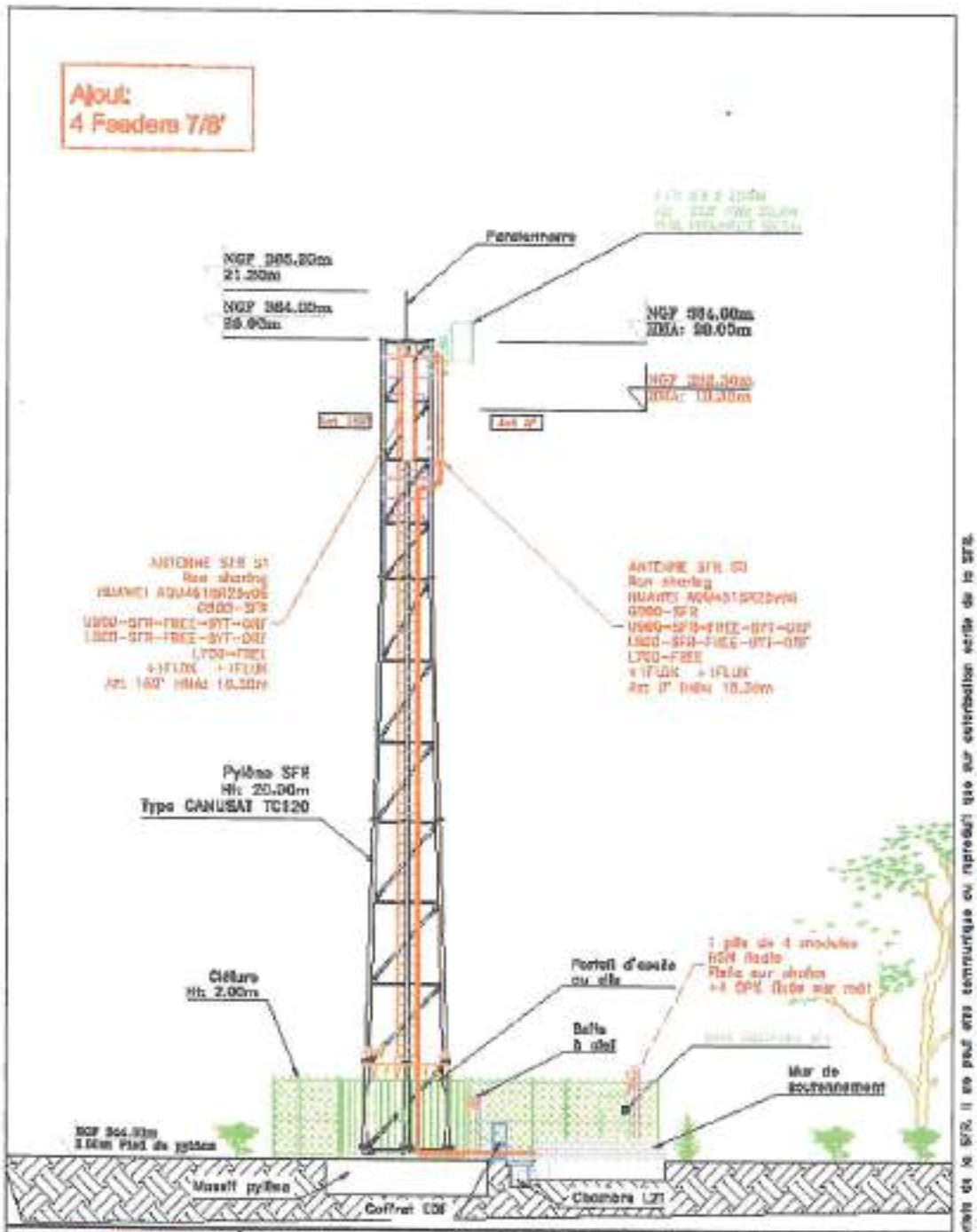

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	APD
					Echelle	2/2
	ZB_ITI_1_S_FRENOIS				Date	13/01/2020
circet	N° G2R du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880313.dwg
	880313	2-40	A	/2	Dessinateur	D.S.

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges,** représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR,** société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **BASSE SUR LE RUPT (88120).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits, Lieu-Dit « **Trougemont** » et locataire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les conventions et avenants précédemment conclus entre elles, notamment :

- la convention 2G signée le 3 octobre 2012,
- la convention 3G signée le 3 octobre 2012,

SB 24

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), loué à TDF par la Collectivité, d'une superficie au sol d'environ 3m², sis à **BASSE SUR LE RUPT (88120)** et d'emplacements sur le pylône implanté par TDF sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

SB 24

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

D 24

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

Dans le cadre de la maintenance assurée par la Collectivité, l'Opérateur s'engage à acquitter les frais correspondants à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à 400 euros H.T par site et par an.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les parties conviennent de maintenir le loyer versé dans le cadre des contrats précédents soit un loyer de Cinq Cent Quatre-vingt-dix Sept euros (597 €).

7.2 Montant forfaitaire pour la maintenance

Un montant forfaitaire annuel de 400 € H.T. est dû par l'Opérateur à la Collectivité au titre de ses obligations de maintenance prévues à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

7.3 Facturation

Le loyer ainsi que le montant forfaitaire pour la maintenance, sont facturés par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu

75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

Code Site de l'Opérateur N°G2R : 880497

7.4 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.5 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.6 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

SS 24

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **... en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le .....11/01/2020.....

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
region du Patrimoine - Région Nord-Est
boulevard Dominique François Arag
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

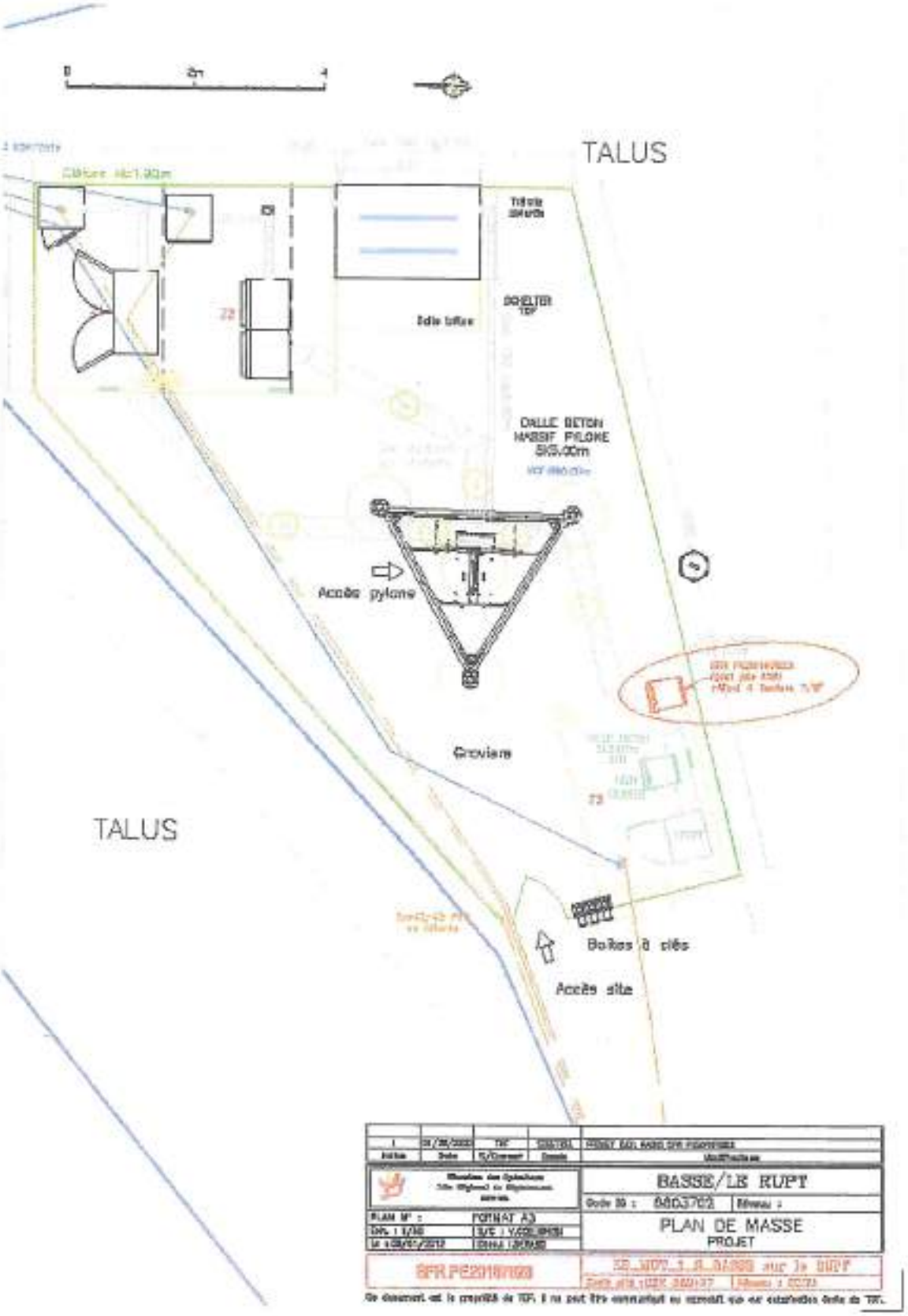
TALUS
DALLE BETON
MASSIF PYLONE
5X5.00m
Accès pylone
Groviere
TALUS
Boîtes à clés
Accès site
BASSE/LE RUPT
PLAN DE MASSE
PROJET

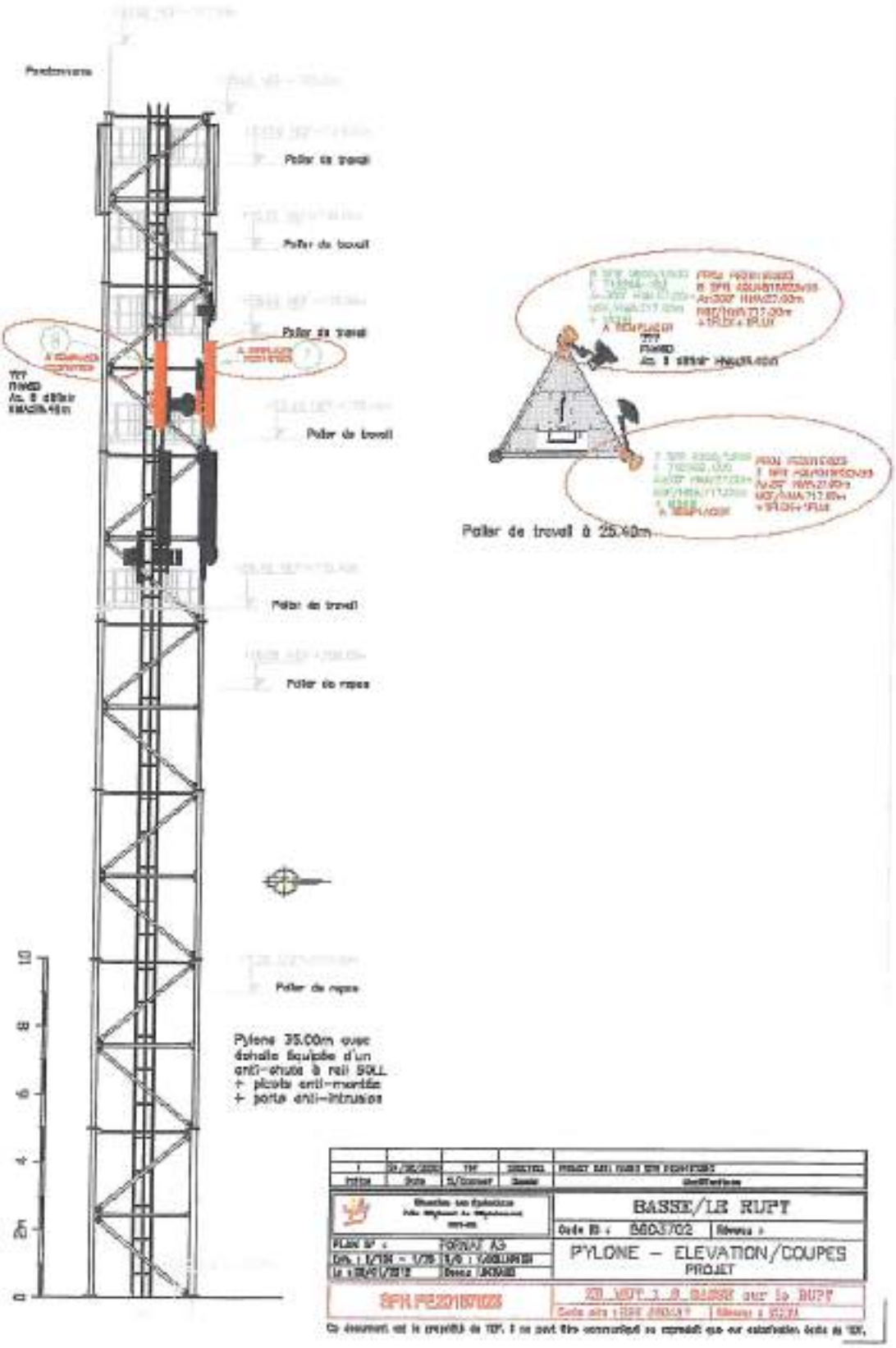
Pendonnage
Palier de travail
Palier de travail
Palier de travail
Palier de travail
Palier de repos
Palier de repos
Pylone 35.00m avec échelle équipée d'un anti-chute à rail SOLL + picots anti-montée + porte anti-intrusion
Palier de travail à 25.40m
BASSE/LE RUPT
PYLONE – ELEVATION/COUPES
PROJET
FORMAT A3
ZB_MUT_1_S_BASSE sur le RUPT

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

SM 24

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR**, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **ONCOURT (88150).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **section B n°344, Lieu-dit «La Futaie »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la convention passée le 18 janvier 2007.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 20m², sis à ONCOURT (88150) lieu-dit « La Futaie », parcelle cadastrée section B, n°344 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la

maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880296***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre

recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **... en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11.10.2020....

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2 boulevard Dominique François Arago
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

9 74

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

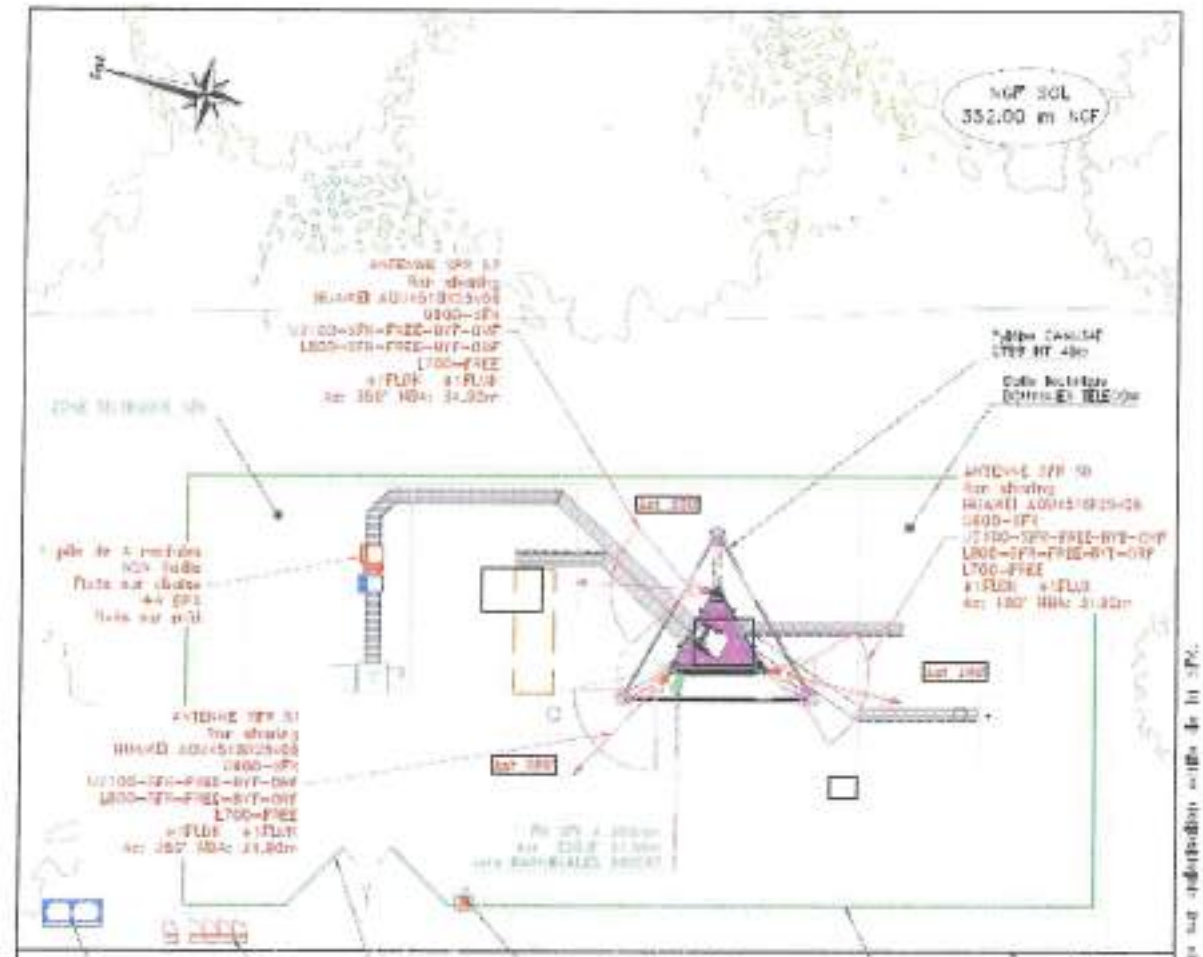

SFR	PLAN DE MASSE PROJET	Dossier	AFD
		Echelle	1/150
	ZB_MUT_1_S_ONCOURT	Date	18/12/2019
	N° SFR du site / Numéro du plan / Indice / Folio	Fichier	880206.dwg
	880206 / 1 / A / 1/1	Dessinateur	[illegible]

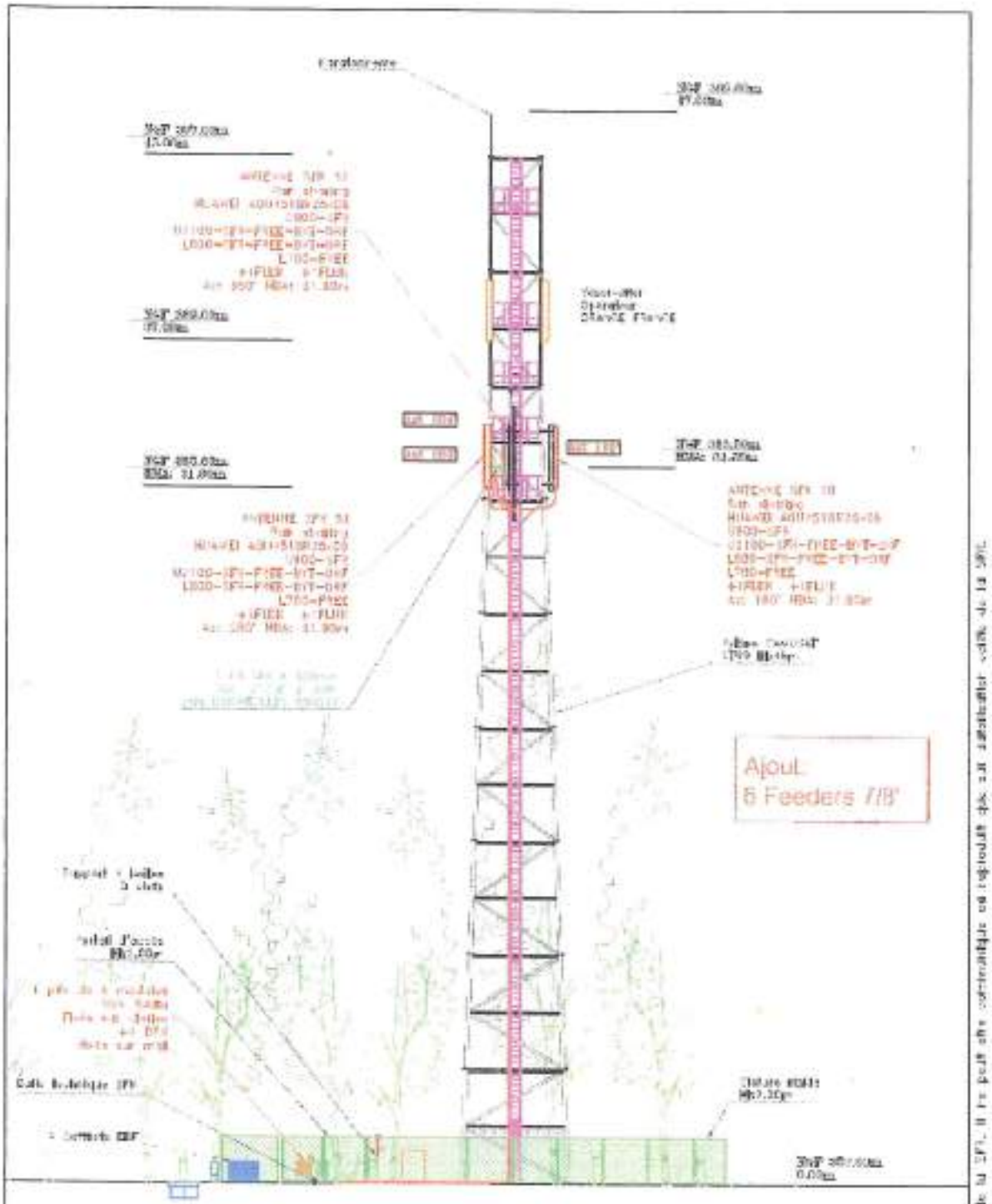

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	ARD
					Echelle	1/225
	ZB_MUT_1_S_ONCOURT				Date	18/12/2019
	N° GRP du site	Numéro de plan	Indice	Folio	Fichier	880296.dwg
	880296	1-40	A	1/1	Dessinateur	D.S

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges,** représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **MAZELEY (88150).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **section B n°1223, Lieu-dit «Le Haut de la Vigne »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la convention passée le 18 janvier 2007,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 20m², sis à MAZELEY (88150) lieu-dit «Le Haut de la Vigne», parcelle cadastrée section B, n°1223 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire,

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui

restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880297***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Central Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

SB

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

SB ZG

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **... en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 21.10.2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2 boulevard Dominique François Arag...
57078 METZ cedex 03

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

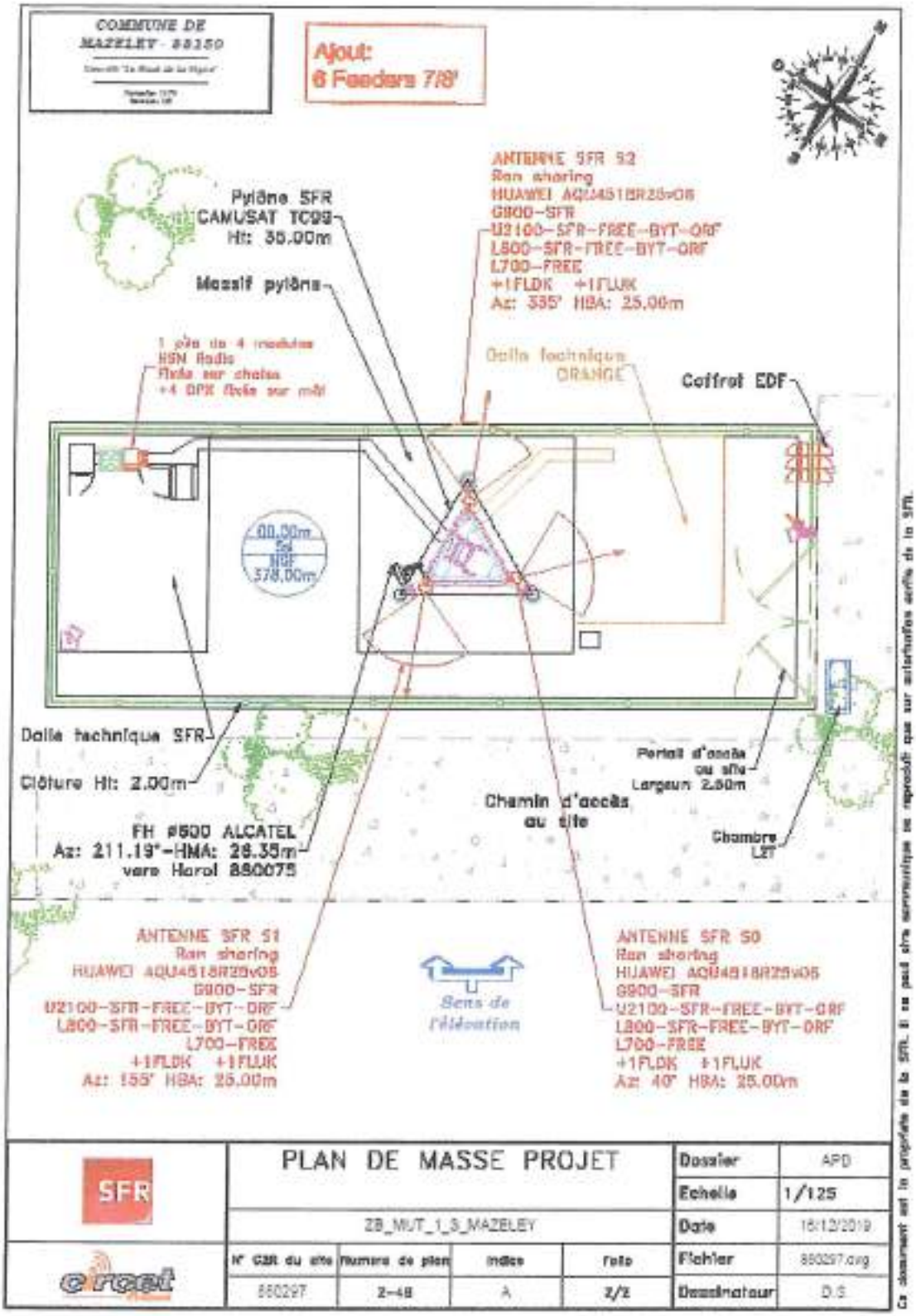

JM 24

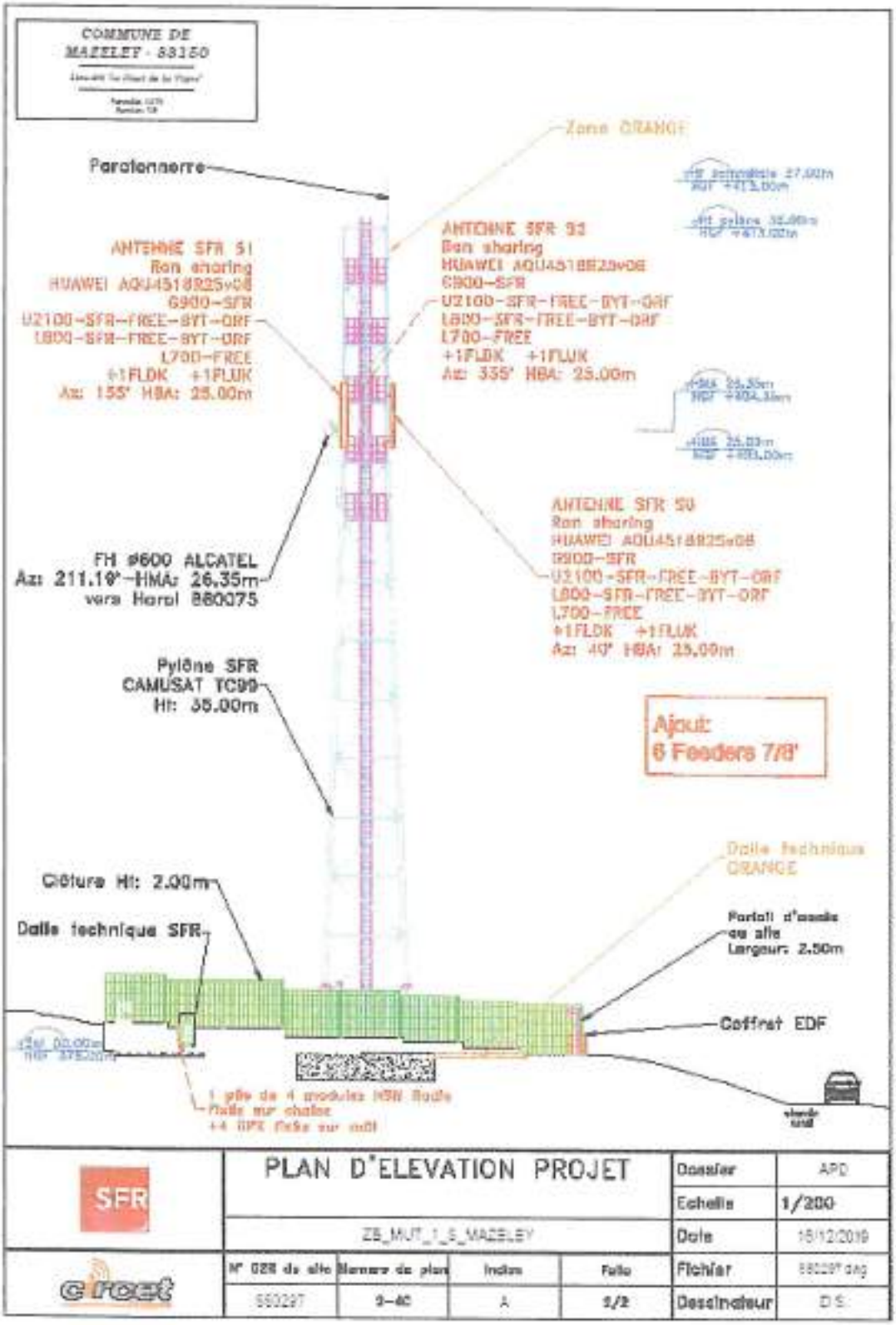

Ce document est la propriété de la SFR. Il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de la SFR.

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

CONVENTION
CONVENTION D'OCCUPATION EN VUE D'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATION « ZONES BLANCHES – Centres-Bourgs »

Entre les soussignés :

1) **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur François VANNSON, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental des Vosges, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente en date des 29 juillet 2011 et 2 juillet 2012.

ci-après dénommée la « Collectivité »,
D'une part,

et :

2) **LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR,** société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par sa Responsable Environnement et Patrimoine Nord & Est, **Madame Estelle GUYOT**, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Opérateur »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En application des articles 52 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'Opérateur, qui exploite des réseaux de communications électroniques conformément aux autorisations qui lui ont été accordées, doit implanter et exploiter des équipements techniques à **DOMEVRE SUR DURBION (88330).**

Quant à la Collectivité, elle est titulaire de droits sur la parcelle cadastrée **ZC n°91, lieu-dit « Herteure »** et propriétaire du pylône (ou point haut) édifié sur celle-ci permettant d'accueillir les équipements techniques de l'Opérateur liés à des réseaux de communications électroniques.

Afin de respecter la réglementation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée "la Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Les Parties reconnaissent que l'Opérateur dispose d'ores et déjà d'équipements sur la parcelle définie ci-dessous et les Parties conviennent que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, la convention passée le 18 janvier 2007,

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, d'un site (ci-après dénommé "le Site"), d'une superficie au sol d'environ 20m², sis à DOMEVRE SUR DURBION (88330) lieu-dit «Herteure », parcelle cadastrée section ZC, n°91 et d'emplacements sur le pylône implanté par la Collectivité sur ledit Site.

Cette mise à disposition permet à l'Opérateur d'implanter les équipements techniques (ci-après dénommés "les Équipements Techniques") définis à l'article 2 et liés à ses activités d'opérateur.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Équipements Techniques.

Dans le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du terrain d'implantation du pylône, elle déclare avoir obtenu l'accord du propriétaire pour conclure la présente convention. A ce titre, la Collectivité déclare être chargée des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance du site tel que mentionné à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

L'ensemble des Équipements Techniques objets de la présente Convention sont et demeurent la propriété de l'Opérateur, la Collectivité s'interdisant d'intervenir sur lesdits Équipements Techniques, sauf en cas d'urgence dûment justifiée à l'Opérateur.

Ces Équipements Techniques sont définis comme suit :

- les baies techniques,
- les antennes et faisceaux hertziens,
- l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires au fonctionnement des Équipements Techniques.

Le(s)dit(s) emplacement(s) des Équipements Techniques sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.
Les Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Opérateur. L'Opérateur pourra mutualiser l'ensemble de ses Équipements Techniques présents sur le site. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 3).

L'Opérateur pourra modifier ou ajouter librement de nouveaux Équipements Techniques, dans la limite des emplacements mis à disposition de l'Opérateur, figurant en annexe 2 et dans le respect des règles telles que définies en annexe 1. L'Opérateur communiquera pour la parfaite information de la Collectivité les plans d'implantation des nouveaux Équipements Techniques dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

L'Opérateur souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements Techniques.

ARTICLE 3 : ÉTATS DES LIEUX, INSTALLATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

3.1 État des lieux

Les lieux mis à disposition sont présumés être en bon état à la date de signature des présentes sauf indication contraire répertoriée en annexe 4.

3.2 Travaux d'installation et d'évolution du site

La Collectivité autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Équipements Techniques et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris le renfort de pylône le cas échéant et tous branchements et installations nécessaires (notamment alimentation en énergie, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Équipements Techniques.

La Collectivité, en cas de construction d'un nouveau Site fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours minimum, l'Opérateur ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification dudit Site et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Opérateur constateront la conformité des travaux aux règles de l'art. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Opérateur accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou malfaçons, passé ce délai l'Opérateur pourra résilier la Convention.

La signature de la Convention vaut accord donné à l'Opérateur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Équipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de retrait, annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives précitées.

L'annexe 1 aux présentes définit les conditions d'évolution par l'Opérateur d'un Site dont la Collectivité est propriétaire.

3.3 Entretien et Maintenance

L'Opérateur devra tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

L'Opérateur s'engage à assurer à ses frais et sous sa seule responsabilité la maintenance de ses Équipements Techniques.

La Collectivité s'engage à assurer à l'Opérateur une jouissance paisible des emplacements mis à disposition.

La Collectivité prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la viabilisation du site ;
- la maîtrise foncière du Site (acquisition / location du terrain) ;
- le raccordement à un réseau d'énergie ;
- L'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain).

3.3.1 Entretien et maintenance du Site

A l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès, clôture, terrain) qui

restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Opérateur assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Une visite d'entretien sera réalisée une fois par an par l'Opérateur et la Collectivité.

3.3.2 Travaux réalisés par la Collectivité sur le Site

Dans le cas où des travaux de quelque nature que ce soit seraient réalisés par la Collectivité sur le Site et nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de toute ou partie des Équipements Techniques de l'Opérateur, la Collectivité en avertira l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. La Collectivité précisera la nature et la durée desdits travaux et s'efforcera dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Opérateur. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Opérateur s'engage à effectuer lui-même et à ses frais la dépose, la protection et la remise en place des dits Équipements.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Équipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le montant forfaitaire sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Équipements Techniques. A l'issue des travaux, l'Opérateur pourra réinstaller les Équipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux sous réserve de la signature d'un avenant à la présente Convention précisant le (les) nouvel(eaux) emplacements utilisés, ou décider sans préavis de résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

La Collectivité autorise l'Opérateur, ses préposés, tout tiers - autorisé par l'Opérateur et/ou accompagné par l'Opérateur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès au Site mis à disposition.

La Collectivité avertira l'Opérateur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

La Collectivité veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux Équipements Techniques soit dégagé, dans la limite de l'emprise du Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Opérateur établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

ARTICLE 5 : COMPATIBILITE

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux Équipements Techniques déjà en place (ci-après dénommés « Nouveaux Équipements »).

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les Nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Le Site sera mis à disposition de l'Opérateur à compter de cette même date.

La Convention est conclue pour une période initiale de douze (12) années à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est reconduite tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties signifiée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la Collectivité afin d'exploiter le Site mis à disposition, notamment si la Collectivité faisait appel à un délégataire ou un concessionnaire, la Convention continuera de s'appliquer entre les Parties.

ARTICLE 7 : LOYER, MONTANT FORFAITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Loyer

Le loyer est fixé conformément aux articles R. 1426-1 à R.1426-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Facturation

Le loyer est facturé par la Collectivité à l'Opérateur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à chaque date anniversaire.

Le service chargé de la réception des factures est :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les courriers et factures porteront les références suivantes :

*Code Site de l'Opérateur N°G2R : **880295***

7.3 Renseignement et réclamations sur les factures

Pour être recevable par la Collectivité, toute contestation sur facture doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne la date et le numéro de la facture litigieuse.
Par ailleurs, tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

La Collectivité s'engage à répondre à la contestation dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

7.4 Délais et règlement

Le règlement de chaque titre de recette intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Service Comptabilité de l'Opérateur.

7.5 Pénalités à la charge de l'Opérateur pour retard de paiement

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de la Collectivité de procéder à leur paiement dans un délai de 15 jours. Elles sont calculées le jour suivant la date indiquée à l'article 7.5 jusqu'au jour de crédit effectif du compte de la Collectivité. Elles sont calculées par application d'un taux sur le montant dû.
Ce taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les pénalités ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie supportera les conséquences financières des dommages corporels et matériels qui lui serait directement imputable dans le cadre de l'exécution de la présente Convention , à l'exclusion de tout autre type de dommage, ainsi que pour ceux résultant d'une réclamation ou d'une action de quelque nature que ce soit exercée par un tiers pour tout dommage et/ou préjudice corporel et matériel causés audit tiers.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à être titulaire pendant la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;

- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;

- les recours des voisins et des tiers.

La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 10 : CESSION

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

En cas de cession du Site par la Collectivité, quelle qu'en soit la forme, elle se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION

La Collectivité autorise expressément l'Opérateur à sous-louer les emplacements mis à disposition dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes et ce notamment dans le cadre de l'article D.98-6-1 du Code Postes et Communications électroniques.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1 Résiliation à l'initiative de l'une des Parties

En cas de non-respect par l'une des Parties, de ses obligations à la Convention, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre précitée.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des Parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installation diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.), les Parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Opérateur ou la Collectivité auront la possibilité de résilier de plein droit la Convention par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation de part et d'autre des Parties.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée à l'Opérateur pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention sera résiliée de plein droit par l'Opérateur et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. Il en sera de même en cas de refus, retrait, abrogation ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Opérateur et/ou à l'implantation des Équipements Techniques.

Conformément à l'article 3.3.2, en cas de travaux réalisés par la Collectivité sur le Site et si aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans paiement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des Parties.

SM 24

En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité en respectant un préavis de trois (3) mois.

12.3 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient et sans versement d'indemnité de part et d'autre des Parties.

Notification en sera faite à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) an.

Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

ARTICLE 13 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRESILIATION

La Collectivité accepte que l'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous-traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur ; par ailleurs, la Collectivité s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

Pendant toute la durée de la convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, l'Opérateur suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à la date d'expiration normale de la Convention

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Opérateur reprendra ses propres Équipements Techniques au plus tard à l'échéance du préavis applicable à la résiliation et prévu à l'article 12.

L'Opérateur s'engage à remettre les lieux mis à disposition dans l'état dans lequel ils étaient lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3.1 compte tenu d'un usage normal.

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Opérateur au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- l'Opérateur fait élection de domicile : Service Patrimoine Nord & Est 2 boulevard Arago 57078 Metz Cedex 3

- la Collectivité fait élection de domicile : DEPARTEMENT DES VOSGES, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX 9

Fait à Metz **en deux exemplaires originaux, dont un pour la Collectivité, un pour l'Opérateur**

Le 11/01/2020

Pour la Collectivité
Monsieur François VANNSON
Président du Conseil Départemental
des Vosges

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes et du Patrimoine,

Sophie BRUCHON

Pour l'Opérateur
Madame Estelle GUYOT
Responsable Environnement
et Patrimoine Nord & Est

SFR

S.A. au capital social de 3.423.265.598,40 Euros
RCS Paris 343 059 564
Direction du Patrimoine - Région Nord-Est
2, boulevard Dominique François Arago
57078 METZ cedex 03
Tel : +33 (0)3 87 37 43 33 - Fax : +33 (0)3 87 37 37 43

PRÉFECTURE DES VOSGES
D.C.L.
23 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe n°1 : modalités d'évolution par l'Opérateur d'un Site de la Collectivité

Procédure, obligations et prescriptions relatives à l'évolution d'un Site de la Collectivité (notamment dans le cadre du passage en 4G des pylônes départementaux construits au titre des anciens dispositifs de couverture des zones dites blanches)

1 L'Opérateur fournit à la Collectivité un Avant-projet ou un Dossier Technique *DRAFT* relatif aux Équipements Techniques dont l'installation sur le Site est souhaitée. Le document transmis (AVP ou DT DRAFT) indiquera les équipements techniques, notamment aériens, des autres opérateurs tiers éventuellement présents sur le Site.

2 La Collectivité valide (ou non) le projet transmis. Elle vérifie en particulier si les installations souhaitées nécessitent une modification du point haut du Site (rehausse d'un pylône, modification d'une structure existante), également si les emplacements souhaités ne sont pas réservés dans le cadre d'une convention en cours avec un autre opérateur.

Les études (de charge ou de structure et les travaux nécessaires à une éventuelle modification du point haut du Site sont pris en charge par l'Opérateur.

3 L'Opérateur établit un dossier dit de *cohabitation* qu'il transmet pour avis aux éventuels opérateurs tiers présents sur le Site

4 Tenant compte de l'avis des opérateurs tiers déjà présents sur le site et en particulier du respect des règles de découplage radio, des résultats de l'étude de charge ou de structure, des modifications éventuelles du point haut du Site nécessaires à l'installation des Équipements Techniques, l'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier Projet (PRO) ou un Dossier Technique final

5 Après obtention par l'Opérateur des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, validation par la Collectivité du PRO ou DT final, signature d'une convention, mais également d'un plan de prévention relatif aux travaux nécessaires à l'implantation des Équipements Techniques, l'Opérateur indique à la Collectivité la date de réalisation des travaux.

6 Après réalisation des travaux, recette de conformité, l'Opérateur fournit à la Collectivité une mise à jour tant du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) que du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO, si toutefois les conditions d'intervention sont modifiées), la Collectivité procède à la mise à jour du plan de prévention relatif aux conditions d'exploitation maintenance des Équipements Techniques de l'Opérateur installés sur le Site.

SB 24

Annexe n°2 : Plans des emplacements mis à disposition

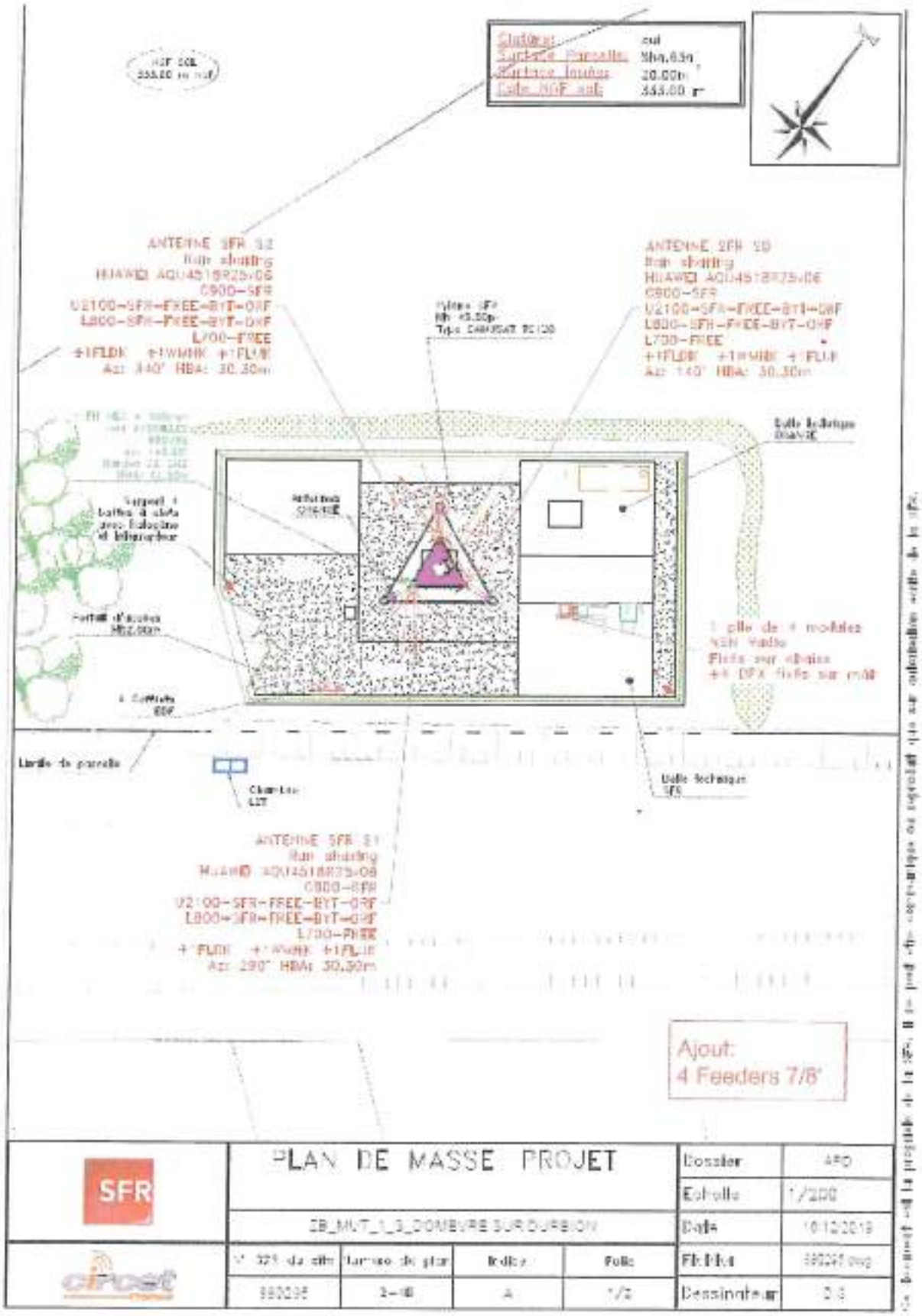

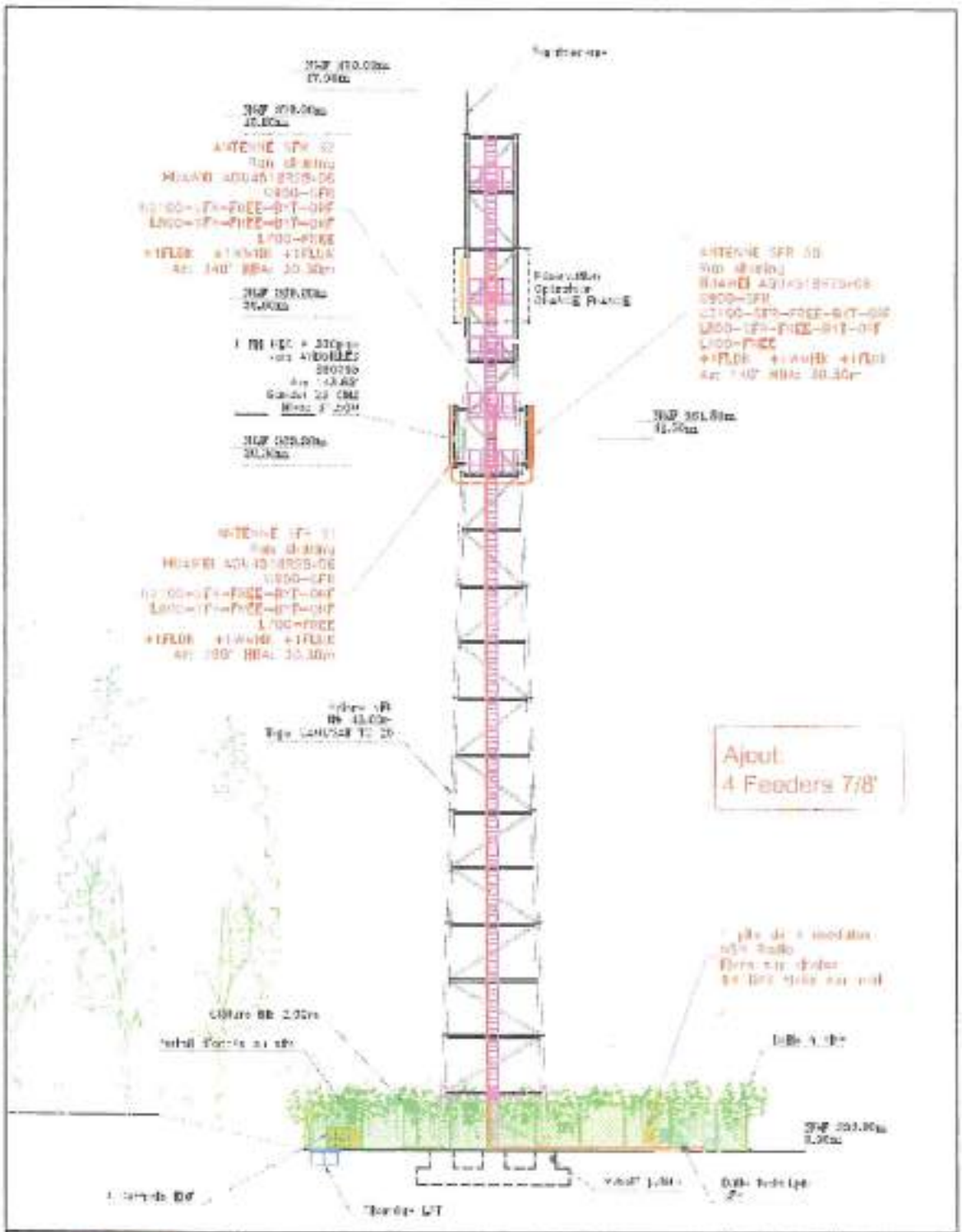

SFR	PLAN D'ELEVATION PROJET				Dossier	AFD
					Echelle	1/225
	ZB_MUT_1_S_DOMEVRE SUR DURBION				Date	16/12/2018
	N° GR du site	Nombre de plan	Indice	Folio	Fichier	880295.dwg
	880295	[illegible]	A	[illegible]	Dessinateur	[illegible]

Annexe n°3 : État des lieux (facultatif)

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/252/DRP/SIR

ARRETÉ CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE SAINT MICHEL SUR MEURTHE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/9627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 25/10/2020 ;

Considérant que le recouvrement de la couche de roulement sur la RD 32, communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE et LA VOIVRE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant l'avis favorable de MM. les maires de SAINT MICHEL SUR MEURTHE et LA VOIVRE relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementales des Routes Est relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie nationale ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1. - A compter du 5 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 2 nuits, la circulation de tous les véhicules sera interdite entre 20h00 et 6h00 sur la RD 32, entre les PR 48+790 et 49+1055, sur le territoire des communes de SAINT MICHEL SUR MEURTHE et LA VOIVRE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens SAINT MICHEL SUR MEURTHE vers SAINT-DIE-DES-VOSGES
Du carrefour RD 32 / RD 320 à SAINT MICHEL SUR MEURTHE :
- RD 320 jusqu'à la jonction avec la VC rue du Haut du Pin,
- VC rue du Haut du Pin jusqu'à l'intersection avec la RD 82,
- RD 82 jusqu'au carrefour avec la VC avenue Jean PROUVE à SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- VC avenue Jean PROUVE jusqu'au carrefour giratoire Théodore MONOD,
- Giratoire Théodore MONOD jusqu'au carrefour giratoire Victor SCHOELCHER,
et vice versa dans l'autre sens.

Dans le sens SAINT MICHEL SUR MEURTHE vers RAON L'ETAPE
- RD 32 jusqu'à l'intersection avec la RD 7 à LA SALLE via NOMPATELIZE,
- RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 424 à ETIVAL CLAIREFONTAINE via SAINT REMY,
- RD 424 jusqu'au carrefour giratoire Rd 424 / RN 59,
- RN 59 jusqu'à RAON L'ETAPE,
et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est - Centre d'Exploitation Principal de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE et LA VOIVRE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à Metz,
- M. Le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'Epinal,
- MM. les Maires des Communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, LA VOIVRE, NOMPATELIZE, LA SALLE, SAINT-REMY, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE-DES-VOSGES-1.
- M. le Chef de Centre de la DIR EST - CEI de SAINT-DIE-DES-VOSGES,
- L'entreprise TRAPDID-BIGONI de SAINT-NABORD,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Est.

A SAINT MICHEL SUR MEURTHE,
Le Maire

William MATHIS

EPINAL, le 0 1 OCT. 2020
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 69 88
Fax : 03 29 29 69 16

www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/261/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/562//DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise MGTP, en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux d'installation de réseaux de communication sur la RD 429, commune de DOMBROT LE SEC, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 06/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 10 jours la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 420 entre les PR 194+400 et 194+471 sur le territoire des communes de DOMBROT LE SEC.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de DOMBROT LE SEC

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
M. le Maire de la Commune de DOMBROT LE SEC,
Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
L'entreprise MGSTP,
M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

EPINAL, le 01/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/262/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n° 2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise PEDUZZ , en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de renouvellement de conduite d'eau potable sur la RD 10, commune de VAXONCOURT, nécessitent une réglementation de circulation ,

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ,

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 08/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 52 jours la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RD 10, entre les PR 24+230 et 24+820, sur le territoire de la commune de VAXONCOURT

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VAXONCOURT

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de VAXONCOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GOLBEY,
- Entreprise PEDUZZI,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

EPINAL, le 01/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/263/DRP/SIR

ARRETE

...

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/256/DRP/SIR du 25 septembre 2020, concernant la manifestation « Brocante de la Saint François d'Assise » sur la RD 50, commune de BROUVELIEURES;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'article 1 de l'arrêté n°2020/256/DRP/SIR du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

Le samedi 3 octobre 2020 et le dimanche 4 octobre 2020 entre 11h00 et 19h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 50 côtés droit et gauche entre les PR 24+342 et 24+900, sur le territoire de la commune de BROUVELIEURES

La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à chacune extrémité de la section réglementée et dans la commune de BROUVELIEURES

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de BROUVELIEURES,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de BRUYERES,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

EPINAL, le 01/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/251/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 21/09/2020 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'échangeur RD 46 / RN 57 du Saut le Cerf, communes d'EPINAL et JEUXEY, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 05/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 15 mois, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h dans les deux sens et les dépassements seront interdits sur la RD 46, entre les PR 25+545 et 26+601 sur le territoire des communes d'EPINAL et JEUXEY.

Les mouvements de « tourne à gauche » seront interdits depuis la RD 46 vers la RN57. Les usagers utiliseront les carrefours giratoires de Jeuxey et Saut Le Cerf pour s'insérer sur la RN57 en « tourne à droite ».

Les couloirs de circulation pourront être modifiés en fonction du phasage du chantier.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes d'EPINAL et JEUXEY.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- MM. les Maires des communes d'EPINAL et JEUXEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de EPINAL-2,
- Entreprise Colas et PEDUZZI,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.02 17:22:14 +0200
Ref:20201002_134950_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

> **Tél :** 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

> www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/264/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/125/DRP/SIR du 2 juin 2020 concernant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°1573 (Pont SNCF) sur la RD 81, commune de LA HOUSSIERE ;

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis et qu'ils nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2020/125/DRP/SIR du 2 juin 2020 sont prorogées jusqu'au 15 novembre 2020.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA HOUSSIERE.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transport de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- Mme ou M. le Maire de la Commune de LA HOUSSIERE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER,
- L'Entreprise BONINI,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges

Nicolas DUMARTIN
2020.10.02 09:34:27 +0200
Ref:20201002_082648_1-1-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/265/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise EUROVIA TP, en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux d'installation de réseaux de communication sur les RD 154, RD 18 et RD 34, communes de AUZAINVILLIERS, BULGNEVILLE, MORVILLE et VAUDONCOURT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 12/12/2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 30 jours, la circulation de tous les véhicules pourra être réglée selon le phasage des chantiers par feux tricolores implosant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K10, sur :

- La RD 164 entre les PR 30+500 et 31+900, sur le territoire de la commune de MORVILLE.
- La RD18 entre les PR 7+100et 8+1050, sur le territoire des communes de AUZAINVILLIERS, BULGNÉVILLE et VAUDONCOURT,
- La RD14 entre les PR 7+200 et 7+598, sur le territoire de la commune de AUZAINVILLIERS.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de AUZAINVILLIERS, BULGNÉVILLE, MORVILLE et VAUDONCOURT

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
MM. les Maires des Communes de AUZAINVILLIERS, BULGNÉVILLE, MORVILLE et VAUDONCOURT,
Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
L'entreprise EURO TP,
M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest

EPINAL, le 05/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges

> 8, rue de la préfecture
> 88026 Epinal Cedex 9

> Tél. : 03 29 29 81 81
> Fax : 03 29 29 80 14

> www.vosges.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/266/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres sur la RD 424, commune de SENONES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 12/10/ 2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 5 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 424, entre les PR 15+520 et PR 16+200, sur le territoire de la commune de SENONES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens MOYENMOUTIER vers SENONES
Du carrefour de la RD 424 / RD 224 :
- RD 224, jusqu'à l'intersection avec la RD424 à SENONES
- RD 424

Et vice versa dans l'autre sens.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du service Unité Territoriale Est, Centre d'exploitation Secondaire de SENONES.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SENONES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat major Soutien Défense Nord Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de SENONES,
- Mmes et MM. les Conseillers Départementaux du Canton de RAON L'ETAPE,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Est.

EPINAL, le 05/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/267/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux sur la RD 3, communes de COUSSEY et MONCEL SUR VAIR, nécessitent une réglementation de circulation ,

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur General des Services du Département ,

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 12/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 3 semaines, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 3, entre les PR 16+248 et PR 18+000, sur les territoires des communes de COUSSEY et MONCEL SUR VAIR.
La RD 34, débouchant au droit du chantier sera également fermée au PR 0+000.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens COUSSEY vers SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE .
- RD 164 jusqu'au carrefour avec la RD 674, à NEUFCHATEAU,
- RD 674 jusqu'à l'intersection avec la RD 3 à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE,
- RD 3

Et vice et versa dans l'autre sens.

Dans le sens COUSSEY vers MONCEL SUR VAIR :
- RD 164 jusqu'au carrefour avec la RD 19 à GREUX, via DOMREMY LA PUCELLE,
  RD 19 jusqu'au carrefour avec la RD 3A à MAXEY SUR MEUSE,
- RD 3A jusqu'à MONCEL SUR VAIR.

Et vice et versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de COUSSEY et MONCEL SUR VAIR.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- Mmes et MM. les Maires des communes de COUSSEY, MONCEL SUR VAIR, GREUX, MAXEY SUR MEUSE, DOMREMY LA PUCELLE, SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE et NEUFCHATEAU,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHATEAU,

EPINAL, le 05/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public
Arrêté n° 2020/268/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant delegation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. Jean-Pierre TRAGLIA de TEAM ACTION RALLYE en date du 3 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Departemental du Departement de la Haute-Saône Direction des Services Techniques et des Transports, Unité Technique de LURE, en date du 05/10/2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 57 lors des essais automobiles effectués par TEAM ACTION RALLYE, sur le territoire de la commune de RAMONCHAMP et LE THILLOT, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les essais privés ne sont en aucun cas une compétition et qu'aucun spectateur ne sera autorisé ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le mercredi 21 octobre 2020 et le jeudi 22 octobre 2020, entre 8h30 et 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant toute la durée des essais évaluée à quinze minutes toutes les heures sur la RD 57, entre les PR 25+000 et 28+510, sur le territoire des communes de RAMONCHAMP et du THILLOT

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de TEAM ACTION RALLYE.

ARTICLE 3. - Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la sécurité tant des participants aux essais que des usagers de la route
En aucun cas, la responsabilité du Département des Vosges, ne pourra être mise en cause à l'occasion des essais

ARTICLE 4. - Le présent Arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de RAMONCHAMP et du THILLOT

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- MM. les Maires des Communes de RAMONCHAMP et du THILLOT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du THILLOT,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône.
M. Jean-Pierre TRAGLIA - TEAM ACTION RALLYE,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est

EPINAL, le 05/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/247/DRP/SIR

ARRETÉ CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMOMEIX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SAS NOGUES en date du 03/09/2020 ;

Considérant que les travaux de remise en peinture d'une canalisation d'un l'ouvrage d'art sur la RD 420, commune de REMOMEIX, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1. - A compter du 08 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 6 jours, samedi inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 420, entre les PR 53+625 et 53+700, sur le territoire de la commune de REMOMEIX.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de REMOMEIX.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de REMOMEIX,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton de SAINT DIE DES VOSGES-2,
- L'entreprise SAS NOGUES,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Est.

A REMOMEIX,

Le Maire

David LAXENAIRE

EPINAL, le 06 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

COMMUNE DE REMOVILLE

Le Maire de REMOVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; livre1 ; signalisation des routes

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, dans l'agglomération de la commune de Rémoville, nécessite une réglementation de la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Du 14 / 10 / 2020 au 23 / 10 / 2020 pour une durée évaluée à 2 jours, la circulation de tous les véhicules, (sauf secours), sur la Route Départementale n° 3, du PR 30 + 119 au PR 30 + 872, sur le territoire de la commune de Rémoville, sera interdite. Le stationnement sera également interdit.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

1 - Dans le sens Attignéville vers St Paul :

RD n° 3 jusqu'au carrefour avec la RD n° 27,
RD n° 27 jusqu'au giratoire avec la RD n° 16, à Châtenois, via Imbrecourt, Dolaincourt et Courcelles - sous – Châtenois,
RD n° 16 jusqu'au carrefour avec la RD n° 3, via Balléville.
RD n° 3 jusqu'à Saint - Paul.
Et vice et versa dans l'autre sens.

Article 2 : Les voies communales débouchant sur la RD n° 3, pourront être barrées momentanément, en fonction de l'avancée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place, surveillée et entretenue par les soins du Conseil Départemental des Vosges, Unité Territoriale Ouest, Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de Rémoville.

Article 5 : Copie conforme du présent arrêté sera adressé aux fins utiles à :

M. le Directeur Général des Services du Département des Vosges,
M. le Directeur des Routes et du Patrimoine du Département des Vosges,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est à METZ,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
M. le Chef de l'Unité Territoriale Ouest du Département des Vosges à VITTEL,
Mme. le Maire de REMOVILLE,
Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de MIRECOURT.

A Rémoville, le 7 Octobre 2020

Le Maire,

MAIRIE DE REMOVILLE VOSGES

Mme Vignola Jacqueline

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 20120/269/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/562/DAJA du 30 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par Mme Annabelle HOUILLAIN en date du 05 octobre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 32C lors d'une compétition équestre il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental 67 relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie départementale du Bas Rhin ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le dimanche 11 octobre 2020 entre 7h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 32 C, entre les PR 0+000 et 0+815, sur le territoire de la commune de LA GRANDE-FOSSE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens LA GRANDE FOSSE vers le col de SAALES
Du carrefour RD 32C / RD 32 / RD 146 :
- RD 146 jusqu'au carrefour avec la RD 1420 à SAALES (Département 67)
- RD 1420 jusqu'à la jonction avec la RD 420,
- RD 420 jusqu'au carrefour avec la RD 32C,

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - **A l'issue de la compétition équestre et avant de rouvrir la route à la circulation publique, l'organisateur devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.**

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA GRANDE-FOSSE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL.
- M. le General commandant l'Etat Major Soutien Défense Nord Est à METZ.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de LA GRANDE-FOSSE et SAALES.
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT DIE DES VOSGES 2.
- Mme Annabelle HOUFFLAIN - La ferme de Badémont,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Est.

EPINAL, le 08/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/270/DRP/SIR

ARRETE CONJOINT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AYDOILLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre des enrobés sur la RD 159, commune de AYDOILLES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération et hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE 1. - A compter du 16/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 10 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 159, entre les PR 32+000 et 34+200, sur le territoire de la commune de AYDOILLES.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens AYDOILLES en direction de CHARMOIS DEVANT BRUYERES
De l'intersection RD159 / RD 420 :
- RD 420 jusqu'au carrefour avec la RD 11 A via DEYVILLERS
- RD 11 A jusqu'au carrefour avec la RD 11
- RD 11 jusqu'à l'échangeur de la RD 159 à CHENIMENIL
- RD 159

Et vice et versa dans l'autre sens.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - Au droit du chantier, la signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
La signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place et entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Centre CEP de Bruyères.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de AYDOILLES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de AYDOILLES, DEYVILLERS, CHENIMENIL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de BRUYERES,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

A AYDOILLES, 02/10/2020

Le Maire

Stéphane CHRISMENT

EPINAL, le 06 OCT. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

> Epinal

> Tél. :
Fax :

> vosges.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN OSGES
le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service Ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/271/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AULNOIS,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAGNEVILE ET RONCOURT,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise EURO TP en date du 28/09/2020 ;

Considérant que des travaux de génie civil, relatifs à la fibre optique, sur la RD 168, commune d'AULNOIS et d'HAGNEVILLE ET RONCOURT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors et en agglomération ;

Considérant l'avis favorable de M. le maire de la commune d'HAGNEVILLE ET RONCOURT relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – A compter du 23/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à une semaine, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la RD 16B, entre les PR 0+000 et PR 1+010 sur les territoires des communes d'AULNOIS et d'HAGNEVILLE ET RONCOURT.
Les voies communales débouchant sur la section concernée seront fermées en fonction de l'avancement des travaux.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens AULNOIS s vers HAGNEVILLE ET RONCOURT
Du carrefour RD16B / RD 16 :
- RD 16 jusqu'au carrefour avec la RD 164
- RD 164 jusqu'au carrefour avec la VC 5,
- VC 5 jusqu'à HAGNEVILLE ET RONCOURT,

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest, CEP de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes d'AULNOIS et HAGNEVILLE ET RONCOURT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- MM les Maires des Communes d'AULNOIS et d'HAGNEVILLE ET RONCOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de NEUFCHATEAU,
- L'entreprise EURO TP,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A AULNOIS,
Le Maire

MAIRIE D'AULNOIS (Vosges)

Alain MOUGENEL

A HAGNEVILLE ET RONCOURT,
Le Maire

Katia VOIRIN

EPINAL, le 03 - 10 - 2020 .
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

Epinal

Tél. :
Fax :

Vosges

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/272/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de renforcement des rives et réfection de la couche de roulement sur la RD 1, commune de TOLLAINCOURT, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 19/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 1 mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 1, entre les PR 22+500 et 24+049, sur le territoire de la commune de TOLLAINCOURT.

L'itinéraire de déviation VL empruntera les voies suivantes :
Dans le sens TOLLAINCOURT vers ROZIERES-sur-MOUZON
- RD 1 jusqu'au carrefour avec la RD 21 à TOLLAINCOURT
- RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 429 à MARTIGNY LES BAINS via VILLOTTE
- RD 429 jusqu'au carrefour avec la RD 24 à MARTIGNY LES BAINS
- RD 24 jusqu'au carrefour avec la RD 22 à SAUVILLE
- RD 22 jusqu'au carrefour avec la RD 1 via ROBECOURT
- RD 1

Et vice versa dans l'autre sens

L'itinéraire de déviation PL empruntera les voies suivantes :
Dans le sens TOLLAINCOURT vers ROZIERES-sur-MOUZON
- RD 1 jusqu'au carrefour avec la RD 429 à LAMARCHE
- RD 429 jusqu'au carrefour avec la RD 13 via MARTIGNY LES BAINS
- RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 2 à CRAINVILLIERS
- RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 17 à SAINT OUEN LES PAREY via LA VACHERESSE ET LA ROULLIE
- RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 1 via VRECOURT
- RD 1

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Ouest.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de TOLLAINCOURT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- Mmes et MM. les Maires des Communes de TOLLAINCOURT, CRAINVILLIERS, MARTIGNY LES BAINS, SAUVILLE, VILLOTTE, ROBECOURT, LAMARCHE, SAINT OUEN LES PAREY, LA VACHERESSE ET LA ROULLIE, VRECOURT et ROZIERES SUR MOUZON,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de DARNEY,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

EPINAL, le 08/10/2020
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée exclusivement à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 Epinal Cedex 9
> Tél. : 03 29 29 89 89
Fax : 03 29 29 89 36
> www.vosges.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/245/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du STAM du Conseil Départemental 54 en date du 08 octobre 2020, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie départementale de la Meurthe et Moselle ;

Considérant que les travaux de remplacement d'un aqueduc sur la RD 33, commune de XARONVAL, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur General des Services du Département ,

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 19 octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 5 semaines, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 33, entre les PR 5+000 à 5+100, sur le territoire de la commune de XARONVAL.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes
Dans le sens **MARAINVILLE SUR MADON vers XARONVAL :**
- RD 33 jusqu'au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 jusqu'à la jonction avec la RD 69 (54),
- RD 69 (54) jusqu'au carrefour avec la RD 913 (54),
- RD 913 jusqu'à la jonction avec la RD 413,
- RD 413 jusqu'au carrefour avec la RD 55 à POUSSAY,
- RD 55 jusqu'au carrefour avec la RD 33 via BETTONCOURT,

et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Centre

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de XARONVA

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat Major Soutien Defense Nord Est à METZ.
- MM. Les Maires des Communes de PONT SUR MADON, PUZIEUX, POUSSAY, AMBACOURT, BETTONCOURT, GIRCOURT LES VIEVILLE, AVRAINVILLE, XARONVAL, BATTEXEY et CHARVILLE (54),
- Mmes les Maires de MARAINVILLE SUR MADON, VOMECOURT SUR MADON, SAVIGNY et BOUZANVILLE (54),
- Mmes et MM. les Conseillers Departementaux du Canton de CHARMES,
- M. le Chef de Service de l'Unite Territoriale Centre.

EPINAL, le 13/10/2020
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIE EN VOSGES le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/250/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

Vu l'avis de M. le Préfet des Vosges en date du 07/10/2020 ;

Considérant que les travaux de pose de drains et de stabilisation des accotements sur la RD 46, commune de JEUXEY et LONCHAMP, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Du 19/10/2020 au 30/10/2020, la circulation de tous les véhicules venant de RAMBERVILLERS sera interdite sur la RD 46, entre les PR 23+000 et 25+000, sur le territoire des communes de JEUXEY et LONCHAMP

ARTICLE 2. - Du 31/10/2020 au 13/11/2020, la circulation de tous les véhicules venant de RAMBERVILLERS sera interdite sur la RD 46, entre les PR 23+540 et 25+000, sur le territoire de la commune de JEUXEY.
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3. - Pendant toute la durée de ces travaux, sur ces mêmes sections :

- La circulation de tous les véhicules venant d'EPINAL se fera en sens unique de circulation sur une demi chaussée.
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits
- Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes

Dans le sens RAMBERVILLERS vers EPINAL :
- RD 46 à Rambervillers jusqu'à l'intersection avec la RD 159.
- RD 159 jusqu'au carrefour avec la RD 420 à GIRECOURT SUR DURBION,
- RD 420 jusqu'à EPINAL.

Dans le sens LONCHAMP vers EPINAL :
Du carrefour RD240 / RD 46
- RD 46 jusqu'à l'intersection avec la RD 10 à SERCOEUR
- RD 10 jusqu'au carrefour avec le RD 420 à GIRECOURT SUR DURBION,
- RD 420 jusqu'à EPINAL.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de JEUXEY et LONCHAMP.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat major Soutien Defense Nord Est à METZ.
MM. les Maires des Communes de JEUXEY, LONCHAMP et GIRECOURT SUR DURBION,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de EPINAL-2,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Centre.

EPINAL, le 13/10/2020
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »
Hôtel de la préfecture
88088 épinal Cedex 9
Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 88 99
www.vosges.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/274/DRP/SIR

ARRETE

...

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux de réfection de chaussée de la RD 20, commune du VAL D'AJOL, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Vu l'avis favorable de la commune du VAL D'AJOL, en date du 1er octobre 2020, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1. - Du 19 au 23 octobre 2020, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur la RD 20, entre les PR 27+750 et 28+785 (secteur de La Feuillée Nouvelle) sur le territoire de la commune du VAL D'AJOL

l'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens LE VAL D'AJOL vers PLOMBIERES LES BAINS :
- RD 20 jusqu'à l'intersection avec la VC route des Breules, au droit du cimetiere
- VC route des Breules jusqu'au carrefour avec la VC route des Chalots
- VC route des Chalots jusqu'à l'intersection avec la VC dite « la Sentinelle »
- VC dite « la Sentinelle » jusqu'au carrefour avec la VC dite « l'Hotel Enfonce »
- VC dite « l'Hotel Enfoncé » jusqu'au carrefour avec la RD 20
- RD 20

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 2. – Ces restrictions de circulation pourront être levées suivant le phasage et l'avancée des travaux.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est – Centre d'Exploitation Principal de Remiremont.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune du VAL D'AJOL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- Mme le Maire de la Commune du VAL D'AJOL,
- M. et Mme les Conseillers Départementaux du Canton du VAL D'AJOL,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Est

EPINAL, le 14/10/2020
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/273/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Considérant que les travaux de sécurisation des fossés béton sur la RD 229, commune de VITTEL, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 19/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 3 semaines, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 229 entre les PR 27+600 et 28+514, dans le sens VALLEROY LE SEC en direction de VITTEL Centre, sur le territoire de la commune de VITTEL.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens VALLEROY LE SEC vers VITTEL
Du carrefour giratoire RD229/RD429/ RD165 :
- RD 165 jusqu'au carrefour giratoire RD165/RD18/RD229
- RD 229

Pendant toute la durée de ces travaux sur cette même section, pour les usagers circulant de VITTEL Centre vers VALLEROY LE SEC, la circulation de tous les véhicules se fera en sens unique de circulation sur une demi-chaussée, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale -Ouest-CEP de VITTEL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de VITTEL.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de VITTEL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de VITTEL,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.16 15:30:40 +0200
Ref:20201016_150856_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/275/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise TRB, en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la RD 23, commune de XONRUPT LONGEMER, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 20/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 2 jours, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 23, entre les PR 544+223 et 45+696, sur le territoire de la commune de XONRUPT LONGEMER.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.
Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - Sur cette même section et selon l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules, sauf riverains et services d'urgence, sera interdite à compter du 20/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 2 jours.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens XONRUPT LONGEMER vers LE VALTIN
- RD 417 jusqu'au carrefour avec la RD23H (Le Collet)
- RD 23H jusqu'au carrefour RD23
- RD 23

Et vice versa dans l'autre sens

ARTICLE 3. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4. - La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est – CEP GERARDMER.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de SAPOIS.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Général commandant l'Etat-Major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Chef de Service Transports de l'Agence Régionale d'EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de XONRUPT LONGEMER et LE VALTIN,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARMER,
- M. le Chef de service de l'Unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.16 15:00:57 +0200
Ref:20201016_094900_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/276/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par le Centre d'exploitation de REMIREMONT ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Routes Est, en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 3, sur le territoire des Communes de BELLEFONTAINE et St NABORD, lors de la réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 22 Octobre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 7 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur la RD 3 entre les PR 105+785 et 107+860 sur le territoire des communes de BELLEFONTAINE et St NABORD.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens BELLEFONTAINE vers REMIREMONT :
Depuis le carrefour RD 3/ RD 26 (Carrefour des Drailles)
- RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 34 dans la commune de RAON AUX BOIS,
- RD 34 jusqu'à l'intersection avec la RD 157 à St NABORD
- RD 157 jusqu'à l'intersection avec la RD 466.

Dans le sens REMIREMONT vers BELLEFONTAINE
- RN 57 jusqu'à l'échangeur de PLOMBIERES LES BAINS, commune du VAL D'AJOL
- RD 157C puis RD 157 jusqu'au carrefour avec la RD 63 à PLOMBIERES LES BAINS,
- RD 63.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'association organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de BELLEFONTAINE et St NABORD.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des communes de BELLEFONTAINE et St NABORD,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LE VAL D'AJOL et REMIREMONT,
- M. le Chef de Centre de la DIR EST – BE BESANCON – District REMIREMONT,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.16 16:05:52 +0200
Ref:20201016_151855_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/277/DRP/SIR

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par la SNCF, en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux de réparation d'un passage à niveau sur la RD 44, commune du LAVAL SUR VOLOGNE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - A compter du 26/10/20 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 4 jours, la circulation de tous les véhicules, cycles et piétons, sera interdite sur la RD 44 entre les PR 34+000 à 34+100, sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :

Dans le sens LAVAL SUR VOLOGNE vers LEPANGES SUR VOLOGNE
- RD 44 jusqu'au carrefour avec la RD 423 à BRUYERES,
- RD 423 jusqu'à l'intersection avec la RD 420,
- RD 420 jusqu'au carrefour avec la RD 159 via GRANDVILLERS, GUGNECOURT, GIRECOURT SUR DURBION et FONTENAY,
- RD 159 jusqu'à la RD11, via AYDOILLES, CHARMOIS DEVANT BRUYERES et CHENIMENIL,
- RD 11 jusqu'au carrefour giratoire RD 11 / RD 11H / RD 44,
- RD 44 jusqu'à LAVAL SUR VOLOGNE,

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de LAVAL SUR VOLOGNE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. Les Maires des Communes de LAVAL SUR VOLOGNE, GRANDVILLERS, GUGNECOURT, AYDOILLES, CHARMOIS DEVANT BRUYERES et CHENIMENIL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de BRUYERES
- SNCF RESEAUX,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale - Centre.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.19 17:30:05 +0200
Ref:20201016_164431_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

> **Tél.** : 03 29 29 86 88
Fax : 03 29 29 89 16

> www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/278/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise BOIRON, en date du 14/10/2020 ;

Considérant que les travaux de pose de supports électriques le long de la RD 83, commune du GIRMONT VAL D'AJOL, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 26/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 3 semaines, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD 83 entre les PR 5+800 et 6+470, sur le territoire de la commune du GIRMONT VAL D'AJOL.

La distance soumise à un même alternat n'excédera pas 500 m.
Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h les dépassements seront interdits.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune du GIRMONT VAL D'AJOL.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la commune du GIRMONT VAL D'AJOL,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton du VAL D'AJOL,
- Entreprise BOIRON,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.19 17:30:03 +0200
Ref:20201019_110947_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

> **Tél.** : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

> www.**vosges**.fr

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/279/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'entreprise SPIE City Networks, en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux secs sur la RD45, commune de LA PETITE FOSSE, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 19/10/2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 2 mois, la circulation de tous les véhicules sera réglée par feux tricolores imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, ou manuellement à l'aide de piquets K 10, sur la RD45 entre les PR 19+330 et 19+543, sur le territoire de la commune de LA PETITE FOSSE.

Pendant toute la durée des travaux sur cette même section, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Ces mesures ne seront applicables que pendant l'activité du chantier et, par conséquent, chaque soir et chaque fin de semaine la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2. - La signalisation de travaux nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de LA PETITE FOSSE.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Maire de la Commune de LA PETITE FOSSE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT DIE 2,
- Entreprise SPIE CITY NETWORKS,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale - Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.19 17:30:02 +0200
Ref:20201016_160809_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/280/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par l'Avenir Agro, en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 166, commune de MENIL EN XAINTOIS lors de l'évènement « L'univers des fourragères », il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le jeudi 29/10/2020 et pour une durée évaluée à 1 jour, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 166 entre les PR 27+200 et 27+650, sur le territoire de la commune de MENIL EN XAINTOIS est limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins des services de l'Unité Territoriale Ouest - CEP NEUFCHATEAU.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de MENIL EN XAINTOIS.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la Commune de MENIL EN XAINTOIS,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Mirecourt,
- Avenir Agro,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.20 08:52:18 +0200
Ref:20201019_144743_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/281/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation ;

Considérant que des travaux de renforcement et calibrage de la chaussée sur la RD 27, communes de COURCELLES SOUS CHATENOIS et CHATENOIS, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 02/11/2020 jusqu'à la fin des travaux, pour une durée évaluée à deux mois la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 27, entre les PR 20+595 et PR 22+917, sur les territoires des communes de COURCELLES SOUS CHATENOIS et CHATENOIS.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens COURCELLES SOUS CHATENOIS vers CHATENOIS :
- RD 27 jusqu'au carrefour avec la RD 3, via DOLAINCOURT et IMBRECOURT,
- RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 16, via REMOVILLE,
- RD 16 jusqu'à la RD 27 à CHATENOIS, via BALLEVILLE,

Et vice et versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans les communes de Courcelles – sous – Châtenois et Châtenois.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des communes de COURCELLES SOUS CHATENOIS et CHATENOIS, DOLAINCOURT, IMBRECOURT, REMOVILLE, BALLEVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de MIRECOURT,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Ouest.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.22 13:45:49 +0200
Ref:20201020_133849_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

> **Tél.** : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

> www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n°2020/282/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation ;

Considérant que les travaux de renouvellement de la cruche de roulement sur la RD 266, commune de DARNIEULLES, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1er. - A compter du 12/11/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à 1 jour, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle de sortie vers DARNIEULLES de l'échangeur D916613 de la RD 166, entre les PR 1+000 et 1+415, ainsi que sur la RD 266, entre les PR 64+000 et 64+345 sur le territoire de la commune de DARNIEULLES

Les itinéraires de déviation emprunteront les voies suivantes :

Dans les sens DOMPAIRE vers DARNIEULLES
- RD 166 jusqu'au carrefour giratoire RD166 / RD 166A / RD 266
- RD 266 jusqu'à DARNIEULLES, via UXEGNEY

Et vice versa dans l'autre sens.

Dans le sens SANCHEZ / LES FORGES vers DOMPAIRE
Depuis le carrefour giratoire RD 36 / RD 41 à UXEGNEY
- RD 41 jusqu'à l'intersection avec la RD266
  RD 266 jusqu'au carrefour giratoire RD 266/ RD 166A / RD166
- RD 166

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du service Unité Territoriale – Centre - CEP EPINAL.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de DARNIEULLES.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
  M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
  M. le Maire de la Commune de DARNIEULLES et UXEGNEY,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GOLBEY,
- M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale

A EPINAL.

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
Qualité de l'auteur : Chef de service
Référence du certificat : 1D0915_1-2-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation
le Chef de service

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/283/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du STAM du Conseil Départemental 54 en date du 08 octobre 2020, relatif à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie départementale de la Meurthe et Moselle ;

Vu les avis favorables de MM. les maires de PLEUVEZAIN, VICHEREY relatifs aux les itinéraires de déviation empruntant des voies communales ;

Considérant que des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux sur la RD13 et la RD29, communes de PLEUVEZAIN, VICHEREY et MACONCOURT nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Selon avancement du chantier, à compter du 02/11/2020 et jusqu'à la fin des travaux dont la durée est évaluée à un mois, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- Sur la RD 13, entre les PR 2+670 et PR 3+383, sur le territoire des communes de PLEUVEZAIN et VICHEREY.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens MACONCOURT vers PLEUVEZAIN
Du carrefour RD 29 / RD 13 :
- RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 3, via RAINVILLE,
- RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 16,
- RD 16 jusqu'au carrefour avec la RD 29 à AROFFE, via AOUZE,
- RD 29 jusqu'au carrefour avec la RD 13, via SONCOURT et PLEUVEZAIN,
- RD 13,

Et vice et versa dans l'autre sens.

- Sur la RD 13, entre les PR 2+240 et PR 2+655, sur le territoire de la commune de PLEUVEZAIN.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens PLEUVEZAIN vers MACONCOURT :
- RD 13 jusqu'au carrefour avec la route de Chepentou à PLEUVEZAIN,
- Route de Chepentou jusqu'au carrefour avec la RD 29,
- RD 29 jusqu'au carrefour avec la RD 13,
- RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 29,
- RD 29,

Et vice et versa dans l'autre sens.

- Sur la RD 29, entre les PR 18+855 et PR 18+1048, sur le territoire de la commune de PLEUVEZAIN.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens PLEUVEZAIN vers MACONCOURT :
- RD 29 jusqu'au carrefour avec la rue du Moulin, à PLEUVEZAIN,
- Rue du Moulin jusqu'au carrefour avec la RD 13,
- RD13 jusqu'au carrefour avec la RD 29,
- RD 29,

Et vice et versa dans l'autre sens.

- Sur la RD 29, entre les PR 19+000 et 19+650, sur le territoire des communes de VICHEREY et MACONCOURT.

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens MACONCOURT vers VICHEREY :
- RD 29 jusqu'à la jonction avec la RD 12 (54)
- RD 12 (54) jusqu'au carrefour avec la RD 12i, à ABONCOURT (54),
- RD 12i, jusqu'à la jonction avec la RD 29
- RD 29 jusqu'au carrefour avec la RD 79 à REPEL,
- RD 79 jusqu'au carrefour avec la RD 3, via SAINT PRANCHER et DOMMARTIN SUR VRAINE,
- RD 3 jusqu'au carrefour avec la RD 13,
- RD 13 jusqu'à VICHEREY, via RAINVILLE et PLEUVEZAIN,

Et vice versa dans l'autre sens.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Centre d'Exploitation Principal de Neufchâteau.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans les communes de PLEUVEZAIN, VICHEREY et MACONCOURT.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à ÉPINAL,
- MM. les Maires des communes de PLEUVEZAIN, VICHEREY, DOMMARTIN SUR VRAINE, MACONCOURT, ABONCOURT, REPEL, SAINT PRANCHER et RAINVILLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de MIRECOURT,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de Meine au Saintois,
- Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale - Ouest.

A EPINAL,
Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.22 13:45:37 +0200
Ref:20201021_095443_1-2-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

LA VIE EN VOSGES
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière

Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/284/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de réglementation de circulation présentée par M. Jean-Pierre TRAGLIA de TEAM ACTION RALLYE en date du 19/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Département de la Haute-Saône - Direction des Services Techniques et des Transports, Unité Technique de LURE, en date du 21/10/20 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 57 lors des essais automobiles effectués par TEAM ACTION RALLYE, sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Considérant que les essais privés ne sont en aucun cas une compétition et qu'aucun spectateur ne sera autorisé ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Le mardi 3 novembre 2020 entre 08h30 et 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant toute la durée des essais évaluée à quinze minutes toutes les heures sur la RD 57, entre les PR 13+000 et 17+000, sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de TEAM ACTION RALLYE.

ARTICLE 3. - Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la sécurité tant des participants aux essais que des usagers de la route.
En aucun cas, la responsabilité du Département des Vosges, ne pourra être mise en cause à l'occasion des essais.

ARTICLE 4. - Le présent Arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de RUPT-SUR-MOSELLE.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Maire de la Commune de RUPT-SUR-MOSELLE,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de LE THILLOT,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- M. Jean-Pierre TRAGUA TEAM ACTION RALLYE,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL,

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,

Nicolas DUMARTIN
2020.10.23 14:40:34 +0200
Ref:20201023_110649_1-2-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de service

NICOLAS DUMARTIN

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

8, rue de la préfecture
88088 **Epinal** Cedex 9

Tél. : 03 29 29 88 88
Fax : 03 29 29 89 16

www.**vosges**.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EST VOSGES le Département

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE
Service ingénierie routière
Gestion du domaine public

Arrêté n° 2020/286/DRP/SIR

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411 8 et R. 411-25 ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2020/5627/DAJA du 10 mars 2020 portant délégation ;

Vu les avis favorables de MM. les maires d'ENTRE DEUX EAUX et de REMOMEIX relatifs à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre d'enrobés sur la RD 58B, commune d'ENTRE-DEUX-EAUX, nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que la section concernée par la réglementation de circulation est située hors agglomération ;

Vu les avis favorables de MM. les maires d'ENTRE DEUX EAUX et de REMOMEIX relatifs à l'itinéraire de déviation empruntant la voirie communale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1. - A compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux, dont la durée est évaluée à 3 jours, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 58B, entre les PR 0+000 et 0+050, sur le territoire de la commune d'ENTRE-DEUX-EAUX

L'itinéraire de déviation empruntera les voies suivantes :
Dans le sens ENTRE-DEUX-EAUX vers la RD 58A :
RD 58 B jusqu'à la limite avec la VC route de SAULCY,
- VC route de Saulcy jusqu'à la limite avec la VC route REMEMONT,
- VC route de REMEMONT jusqu'à la limite avec la VC La Planchette,
- VC La Planchette jusqu'à la limite avec la VC rue des Mines,
- VC rue des Mines jusqu'à la limite avec la VC rue des Journaux,
- VC rue des Journaux jusqu'à la limite avec la VC route de REMEMONT à REMOMEIX,
- VC route de REMEMONT jusqu'au carrefour avec la RD 58C,
- RD 58 C jusqu'à la RD 420,
- RD 420 jusqu'à l'intersection avec la RD 58,
- RD 58 jusqu'au carrefour avec la RD 58A
- RD 58A

Et vice versa dans l'autre sens.

ARTICLE 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du Service Unité Territoriale Est – CEP de SAINT-DIE-DES VOSGES

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section réglementée et dans la commune de ENTRE-DEUX-EAUX

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- M. le Général commandant l'Etat-major Soutien Défense Nord-Est à METZ,
- M. le responsable du Pôle Transports de la Maison de la Région à EPINAL,
- MM. les Maire des Communes d'ENTRE-DEUX-EAUX et REMOMEIX,

Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de SAINT-DIE-DES-VOSGES-2,
M. le Chef de Service de l'Unité Territoriale Est

EPINAL, le 28/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges
et par délégation,
Le Responsable Gestion de la route
et de la sécurité routière

Sébastien CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES
1 place Maréchal Foch
88000 EPINAL

LA VIE EN VOSGES
le Département

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
8 rue de la Préfecture
88000 EPINAL

ARRETÉ MODIFICATIF N° 2020-03

Portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

MONSIEUR LE PREFET DES VOSGES,

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 241-24 2ème alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant notamment la durée de mandat de 4 ans renouvelable,

Vu l'arrêté n° 2319/2017 du 1er décembre 2017 portant désignation des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Considérant le départ de Mesdames Marie-Christine DUBOIS et Annick THIERY (CD), de Madame Marie-Jo ABSALON (UNAFAM), de madame Catherine GIRAUD (AVSEA-CDCA) et de monsieur Jean-Michel VIOT (PAF-CDCA) de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° QUATRE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT DES VOSGES :

Pôle Développement des Solidarités (PDS)

Service des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux :

Titulaire : l'adjointe au chef de service : *Madame Rachel VAUTRIN*
1er suppléant : la chargée de contrôle et de tarification : *Madame Aurélie GEOFFROY*
2ème suppléant : la chargée de contrôle et de tarification : *Madame Delphine TIRODE*
3ème suppléant : la chargée de contrôle et de tarification : *Madame Mélanie PARISOT*

6° SEPT REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEURS FAMILLES :

Union Nationale de Familles et Amis de Malades et / ou Handicapés Psychiques (UNAFAM) :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis MOUREY
1er suppléant : Madame Francine LEGROS
2ème suppléant : Monsieur Christophe PRUNAUX-CAZER
3ème suppléant : Monsieur Bernard SCHREIBER

7° UN MEMBRE DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE :

Titulaire : **A**ssociation des **F**amilles de **T**raumatisés **C**râniens et cérébro-lésés de Lorraine : *Madame Josette BURY*
1er suppléant : NEXEM (AVSEA) : *Monsieur Nicolas SABATINI*
2ème suppléant : **A**ssociation des **P**aralysés de **F**rance Handicap : *Madame Marie-Chantal SCHNEIDER*

Le reste de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est inchangé.

Article 2 : Les membres sont nommés pour quatre ans. En cas d'interruption du mandat, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir. La présente mandature prend fin au 8 janvier 2022.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Vosges.

Fait en 2 exemplaires originaux

A ÉPINAL, le 27 OCT. 2020

Le Préfet des Vosges

Pierre ORY

Le Président du Conseil Départemental des Vosges

François VANNSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEPARTEMENT DES VOSGES

PÔLE DEVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

-ARRÊTÉ-

ARRÊTÉ N°2020/PDS/75

Portant renouvellement d'autorisation du siège social de l'ADAVIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L 311-1, L 312-1, L 313-3 à 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 314-7 et R 314-87 à R 314-92 ;

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et 24 février 2008, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation du siège social ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège et l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du 1er avril 2015 portant autorisation du siège social de l'ADAVIE pour une durée de 5 ans ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

-ARRETE-

ARTICLE 1er

L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation du siège social de l'ADAVIE et la prise en charge de son budget est, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil départemental des Vosges.

ARTICLE 2

L'autorisation précédente accordée à l'ADAVIE est abrogée et remplacée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'autorisation du siège social de l'ADAVIE est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4

La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies notamment sur les points suivants :

- La fermeture ou l'ouverture de structures ou services autres que ceux prévus et mentionnés dans le présent arrêté,
- Les effectifs financés sur le siège soit actuellement 12,457 ETP.

ARTICLE 5

Les prestations dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social s'établissant autour des axes suivants :

- Administration et juridique
- Finances et informatique
- Ressources humaines
- Communication

ARTICLE 6

Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après qui participent au financement des frais de siège :

- Personnes âgées et Personnes handicapées :
  - Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes « Home du Cameroun »
  - Foyer d'Accueil Spécialisé « Home du Cameroun » Portage de repas à domicile
  - Service mandataire
  - Téléassistance ADELE
  - Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile
  - Portage de repas
  - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

- Famille :
  - Conseil conjugal et familial
  - Médiation
  - Aide à domicile

- Entretien du logement :
  - Allo clean, ménage et repassage
  - Coup de pouce à domicile

- Formation :
  - APIformations

ARTICLE 7

L'ADAVIE, gestionnaire de ces établissements, tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

ARTICLE 8

Le taux de prélèvement des frais de siège est fixé en fonction des charges brutes des sections d'exploitation du dernier exercice clos (2018) de l'ensemble des établissements et services gérés par le gestionnaire. Il est pondéré, selon que l'établissement ou service bénéficie, ou non, des prestations d'accueil et de standard assurées par le siège, soit :

- Pour le FAS et l'EHPAD Home du Cameroun (non concernés par les frais d'accueil et de standard) : 5.15 % ;

- Pour l'ensemble des autres établissements (concernés par les frais d'accueil et de standard) : 6.77 %.

Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos, hors charges exceptionnelles (comptes 67), hors provisions (comptes 68 sauf le compte 681), hors charges neutralisées et frais de siège déjà versés (compte 6556), hors crédits non reconductibles.

ARTICLE 9

En application de l'article R. 314-93 du CASF, ces pourcentages sont applicables pour la durée de l'autorisation. Ils peuvent être révisés dans le cas d'une modification des modalités de prestations assurées.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R. 314-91 du CASF n'est plus requise.

ARTICLE 10

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux – Immeuble Les Thiers – CO 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, la Présidente du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 22 OCT. 2020

Le Directeur Général
ADAVIE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
Du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Grégory BRACHA

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Conseil départemental des Vosges
88088 Epinal Cedex 9
Dépôt légal : novembre 2020
I.S.S.N. n° 0767 - 5437